

COM(2026) 311 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL concernant la procédure d'autorisation de systèmes fournissant des
services mobiles par satellite utilisant la bande de fréquences harmonisée de 2
GHz et abrogeant la décision n° 626/2008/CE

E 20780

Bruxelles, le 28 mai 2026
(OR. en)

9777/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0134 (COD)

TELECOM 270
MI 548
ESPACE 86
CODEC 1040

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 311 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la procédure d'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite utilisant la bande de fréquences harmonisée de 2 GHz et abrogeant la décision n° 626/2008/CE

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 311 final.

p.j.: COM(2026) 311 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.5.2026
COM(2026) 311 final

2026/0134 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la procédure d'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite utilisant la bande de fréquences harmonisée de 2 GHz et abrogeant la décision n° 626/2008/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La décision n° 626/2008/CE¹ a établi un régime d'autorisation sui generis pour la bande MSS de 2 GHz (comprenant la bande de fréquences 1 980 à 2 010 MHz pour les communications Terre-satellite et la bande de fréquences 2 170 à 2 200 MHz pour les communications satellite-Terre), en vertu duquel la Commission, conjointement avec les États membres par l'intermédiaire du comité des communications, a sélectionné des titulaires de licences pour la fourniture de services mobiles par satellite (MSS) à l'échelle paneuropéenne, tandis que les États membres ont délivré aux titulaires de licences sélectionnés les droits d'utilisation de fréquences sur leur territoire dans les conditions communes fixées dans ladite décision. Ces droits devraient expirer en mai 2027 et l'Union devrait prendre une décision sur l'utilisation future de la bande.

Depuis 2008, un certain nombre d'évolutions technologiques et géopolitiques ont profondément affecté l'importance de cette bande de fréquences. De grandes constellations de satellites en orbite terrestre basse (LEO)², également dans le cadre de constellations multi-orbitales, font leur apparition: leur fonction dans l'espace peut être comparée à celle des tours de communications mobiles terrestres, car elles permettent la mise en place de systèmes hybrides satellitaires terrestres et de futurs réseaux mobiles 6G convergents. Elles offrent notamment une connectivité directe à l'appareil (Direct-to-Device, D2D) par satellite, c'est-à-dire une connectivité aux téléphones mobiles, tablettes et autres appareils de l'utilisateur final non modifiés. Cette infrastructure est essentielle pour garantir l'accès à l'internet à haut débit pour tous, en particulier dans les régions mal desservies et isolées, tout en renforçant les capacités européennes en matière de communications critiques (réaction d'urgence et défense), et constitue un élément clé de réseaux de communication résilients permettant une connectivité continue dans des conditions difficiles.

La bande MSS de 2 GHz constitue le spectre optimal pour le déploiement de services innovants de D2D par satellite. Elle est harmonisée à l'échelle mondiale pour les MSS (ainsi que pour les services mobiles terrestres). De plus, elle offre un cadre propice à l'intégration des réseaux terrestres et non terrestres (NTN), étant donné qu'elle est également adjacente aux bandes attribuées aux services mobiles terrestres, ce qui simplifie relativement sa prise en charge par des chipsets. En outre, la bande MSS de 2 GHz est suffisamment large pour pouvoir prendre en charge non seulement la voix et les services de messages courts (SMS), mais aussi les services à large bande. En conséquence, une entreprise qui a accès à la bande MSS de 2 GHz peut fournir des services par satellite directement aux utilisateurs finaux dans l'Union et/ou l'utiliser facilement pour des systèmes terrestres.

Enfin, la connectivité par satellite est de plus en plus vitale pour la souveraineté technologique de l'UE, car elle joue un rôle crucial pour répondre aux besoins de communication des citoyens, des entreprises et des gouvernements. Les acteurs gouvernementaux de l'Union dépendent de plus en plus de services de communication par satellite sécurisés, fiables et

¹ Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO L 172, p. 15, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2008/626\(2\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2008/626(2)/oj))

² Les constellations LEO peuvent offrir une couverture mondiale, uniforme et à faible latence parce qu'elles sont en mouvement constant autour de la Terre. De nombreux satellites mobiles peuvent, à terme, couvrir chaque point du globe et se relayer pour assurer la couverture et le service.

omniprésents, en particulier dans les scénarios où les systèmes au sol ne sont pas disponibles, sont perturbés ou ne sont pas fiables. Dans de tels cas, les communications par satellite sont essentielles pour maintenir des capacités de communication continues et efficaces sur l'ensemble du continent en cas de défaillance des réseaux terrestres.

Compte tenu de ce qui précède, il est impératif que l'UE intervienne en ce qui concerne l'utilisation à long terme de la bande MSS de 2 GHz. Cette intervention devrait renforcer la souveraineté technologique et la compétitivité du secteur spatial en intégrant les récentes avancées technologiques en matière de connectivité par satellite, tout en remédiant aux lacunes réglementaires existantes dans la bande MSS de 2 GHz.

L'objectif du présent règlement est tout d'abord d'élaborer des critères communs pour la sélection des systèmes MSS conformément aux objectifs stratégiques actuels de l'UE, notamment en matière de compétitivité et d'autonomie stratégique. Une attention particulière est accordée à la mise en place de systèmes satellitaires sécurisés de l'UE fournissant des services de communications gouvernementales sécurisées au sein de l'Union. Le règlement devrait en outre promouvoir les technologies D2D par satellite au sein du nouvel écosystème spatial en vue de renforcer les capacités industrielles et scientifiques de l'Union, d'améliorer les services de connectivité pour les utilisateurs finaux et de consolider l'autonomie stratégique de l'Europe, y compris la résilience des chaînes d'approvisionnement.

Ensuite, le présent règlement permettra d'éliminer la fragmentation réglementaire dans la bande MSS de 2 GHz afin de favoriser le déploiement rapide de services paneuropéens innovants de communications par satellite. Il renforcera l'efficacité en créant un titulaire de licence sélectionné au niveau de l'Union pour déployer des services paneuropéens, à l'appui d'économies d'échelle, de l'innovation et d'une concurrence loyale dans le secteur spatial, ainsi que de la fiabilité et de la sécurité de la connectivité de l'UE. Ce sera un corollaire du cadre proposé concernant l'autorisation par l'Union des systèmes à satellites, envisagé dans le règlement sur les réseaux numériques (DNA), qui inclut l'octroi de droits d'utilisation du spectre selon des conditions communes à l'Union et s'applique à toutes les bandes de fréquences du spectre satellitaire présentant un intérêt à l'échelle de l'UE.

Enfin, à la demande des titulaires actuels de droits, la Commission peut décider de prolonger leurs droits d'utilisation du spectre pour la durée nécessaire à la finalisation du processus de sélection soumis au présent règlement, garantissant ainsi également un certain degré de continuité du service. Cette prolongation peut être soumise à certaines conditions.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est cohérente avec le programme d'action pour la décennie numérique³ et la proposition de règlement sur les réseaux numériques⁴.

Le programme d'action pour la décennie numérique fixe des objectifs ambitieux en matière de connectivité et d'infrastructures numériques dans l'Union à l'horizon 2030, qui sont fondés sur la neutralité technologique ainsi que sur l'interopérabilité, la capacité et la convergence des réseaux. Les services mobiles par satellite (MSS), notamment ceux dotés d'une capacité D2D par satellite, offrent une connectivité complémentaire résiliente aux entreprises et aux citoyens et favorisent la compétitivité et la souveraineté de l'Union. En outre, la connectivité

³ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj>)

⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux réseaux numériques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120, la directive 2002/58/CE et la décision n° 676/2002/CE et abrogeant le règlement (UE) 2018/1971, la directive (UE) 2018/1972 et la décision n° 243/2012/UE (règlement sur les réseaux numériques), 21.1.2026, COM(2026) 16 final, 2026/0013 (COD)

D2D par satellite contribuera à la décennie numérique en assurant la connectivité dans les zones reculées de l'UE, y compris les régions polaires à haute latitude.

La présente proposition est compatible avec la proposition de règlement sur les réseaux numériques, qui met en avant une autorisation de l'UE pour l'ensemble du spectre satellitaire, selon des conditions d'autorisation harmonisées au niveau de l'Union. La présente proposition anticipe cette approche d'autorisation au niveau de l'Union en garantissant sa mise en œuvre anticipée dans la bande MSS de 2 GHz. Concrètement, cela signifierait que les conditions d'autorisation pour la bande MSS de 2 GHz seraient définies au niveau de l'UE en collaboration avec les États membres et que les droits d'utilisation du spectre seraient accordés au niveau de l'UE par la Commission. Comme pour la décision n° 626/2008/CE, la Commission sera habilitée à mener la procédure de sélection des entreprises autorisées à fournir des systèmes par satellite dans la bande MSS de 2 GHz.

En outre, la proposition est conforme aux objectifs énoncés dans la stratégie spatiale de l'UE pour la sécurité et la défense⁵. Dans un environnement géopolitique de plus en plus concurrentiel, l'UE doit renforcer sa position stratégique et son autonomie dans l'espace en déployant un système satellitaire sécurisé, en utilisant les ressources de l'Union et des États membres. L'un des éléments clés est l'attribution de la bande MSS de 2 GHz afin de servir les intérêts de l'UE en matière de souveraineté numérique, de sécurité, de fiabilité, de résilience, d'innovation et de prééminence technologique. En particulier, une partie de ce spectre précieux devrait être utilisée pour renforcer les capacités de l'Union en matière de communications gouvernementales sécurisées par satellite dans le cadre des objectifs du programme IRIS²⁶ et au moyen d'un système sécurisé destiné à soutenir la gestion des crises et à permettre des communications critiques lorsque les systèmes de communications terrestres ne sont pas disponibles, sont perturbés ou ne sont pas fiables.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La boussole pour la compétitivité⁷ souligne l'importance des infrastructures numériques de pointe, considérées comme essentielles pour garantir la compétitivité de l'UE. Elle reconnaît que la connectivité, y compris celle fournie par les constellations de réseaux de satellites, est essentielle pour l'innovation des entreprises, les services numériques et la croissance économique dans l'ensemble des États membres. En outre, elle souligne la nécessité d'éliminer les obstacles réglementaires et d'harmoniser les règles afin de créer un marché numérique homogène. En renforçant la connectivité à haut débit, l'UE vise à soutenir les activités économiques, à favoriser les technologies numériques transformatrices telles que l'intelligence artificielle (IA) et à garantir l'autonomie stratégique de l'Europe dans les secteurs numérique et spatial.

La vision stratégique de l'UE pour l'économie spatiale⁸ reconnaît que les instruments de l'UE destinés aux investissements liés à l'espace sont étroitement liés à la nécessité d'éliminer les obstacles réglementaires. Le règlement sur les réseaux numériques et le présent règlement

⁵ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, «Stratégie spatiale de l'Union européenne pour la sécurité et la défense», 10.3.2023, JOIN(2023) 9 final.

⁶ Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>)

⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», 29.1.2025, COM(2025) 30 final.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie européenne en matière de soins, 25.6.2025, COM(2025) 336 final.

sont considérés comme deux des éléments essentiels d'un marché unique européen de l'espace. En éliminant les obstacles réglementaires, le présent règlement facilitera l'accès paneuropéen au spectre MSS et, partant, soutiendra le marché unique des services de communications par satellite, permettant ainsi leur évolutivité et leur innovation accrues. Les investissements dans l'infrastructure satellitaire et la chaîne de valeur associée sont couverts par d'autres instruments de l'UE ciblant directement des aspects pertinents tels que le soutien financier à la constellation multi-orbitale IRIS², ainsi que par des programmes de l'UE tels que CASSINI et InvestEU, qui comprennent des mécanismes de financement pour les opérations spatiales.

En outre, le présent règlement soutient les objectifs de la stratégie européenne en matière de sécurité économique⁹, qui vise à renforcer la résilience économique de l'Union tout en préservant sa prospérité et sa prééminence technologique dans un environnement de plus en plus incertain et tendu sur le plan géopolitique. En effet, le présent règlement vise à approfondir le marché unique de la connectivité MSS et à soutenir l'industrie de l'Union dans la chaîne d'approvisionnement des MSS, favorisant ainsi la compétitivité de l'Union. Il traite de l'industrie spatiale et de la défense qui a été reconnue comme l'un des domaines à haut risque par la communication conjointe sur le renforcement de la sécurité économique¹⁰, qui présente des mesures concrètes visant à renforcer la puissance et la résilience de l'UE face aux menaces économiques extérieures croissantes, tout en préservant notre ouverture et notre engagement en faveur du commerce et des investissements internationaux.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), car elle vise à réaliser le marché intérieur des communications par satellite et à assurer son fonctionnement. En vertu de cette base juridique, les colégislateurs peuvent également prendre des mesures d'harmonisation en vue de créer un marché intérieur pour la fourniture de communications gouvernementales sécurisées, contribuant ainsi à la sécurité et à la préparation de l'Union. Ces services, qui comprennent les services fournis aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, à des fins, entre autres, de surveillance, de gestion des crises, de contrôle d'application de la loi, de connexion et de protection des infrastructures clés, de sécurité publique, de réaction d'urgence, de sécurité de l'État et de défense, peuvent être fournis par des opérateurs de réseaux de communications utilisant des réseaux publics ou par l'intermédiaire de réseaux privés spécialisés, ou encore par une combinaison des deux.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Compte tenu de la nature transfrontière intrinsèque des réseaux satellitaires et des services de communications par satellite, la connectivité par satellite représente clairement un domaine dans lequel une action au niveau de l'Union serait plus efficace qu'une action menée uniquement au niveau national. La fragmentation artificielle des conditions d'utilisation du spectre satellitaire, du fait des autorisations nationales, nuit au déploiement en temps utile des réseaux satellitaires et des services de communications par satellite et se répercute sur leur couverture et leur qualité de service.

⁹ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil relative à la «stratégie européenne en matière de sécurité économique», 20.6.2023, JOIN(2023) 20 final.

¹⁰ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil, «Renforcement de la sécurité économique de l'Union européenne», 3.12.2025, JOIN(2025) 977 final.

La mise en place d'une autorisation à l'échelle de l'UE pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz simplifiera la répartition actuelle complexe des responsabilités réglementaires nationales dans un spectre satellitaire central, et permettra la mise à disposition et l'adoption en temps utile des services par satellite, accompagnées d'avantages significatifs pour l'industrie européenne et la compétitivité de l'Union. Cette initiative justifie pleinement que l'UE adopte une approche ambitieuse, comme un élément de suivi important de la proposition de règlement sur les réseaux numériques.

Le renforcement de la compétitivité de l'Union nécessite un accès en temps utile à des services par satellite sécurisés, résilients et innovants. Dans un contexte où le paysage de la connectivité numérique évolue rapidement avec la convergence des réseaux terrestres (mobiles) et satellitaires, induite par la virtualisation des réseaux et l'intelligence artificielle (IA), l'UE ne sera en mesure d'atteindre cet objectif que grâce à une harmonisation accrue de l'environnement juridique (en général et en particulier avec la bande MSS de 2 GHz), permettant d'éviter les pratiques nationales d'autorisation incohérentes qui limitent les possibilités offertes par le marché unique.

Le nouveau cadre juridique applicable à la bande MSS de 2 GHz apportera clarté et sécurité réglementaires; il renforcera la confiance commerciale et encouragera l'adoption de services innovants de connectivité D2D par satellite sur un marché mondial de plus en plus concurrentiel i) en remplaçant le système fragmenté existant de modèles nationaux d'autorisation (dont beaucoup diffèrent considérablement en termes de procédures, de conditions et de redevances) par un cadre unifié dans l'ensemble de l'UE; ii) en évitant les retards et les interprétations incohérentes des exigences de conformité et des obligations de déclaration, telles que celles auxquelles sont actuellement confrontés les opérateurs de satellites dans la bande MSS de 2 GHz; et iii) en soutenant la fourniture sans discontinuité de services mobiles par satellite paneuropéens rendue possible par une autorisation unique de l'UE pour l'accès au marché unique.

- **Proportionnalité**

La présente initiative s'appuie sur la décision n° 626/2008/CE; elle vise à éliminer les goulets d'étranglement au sein du marché unique de l'UE et à adapter les dispositions aux évolutions stratégiques, commerciales et technologiques.

Bien que, en principe, la décision n° 626/2008/CE puisse encore être utilisée pour une nouvelle sélection et une nouvelle autorisation dans la bande MSS de 2 GHz, son champ d'application et son contenu ne correspondent pas aux priorités politiques actuelles de l'UE, notamment en matière de souveraineté, ni à l'évolution rapide du marché et des technologies dans le secteur des satellites. Elle contient, entre autres, des critères de sélection et des conditions d'autorisation obsolètes, qui conviennent davantage à des systèmes de satellites en orbite géostationnaire (GSO) mais ne correspondent pas aux évolutions technologiques récentes, en particulier à l'utilisation de constellations de satellites en orbite terrestre basse (LEO) pour la fourniture de services de connectivité directe à l'appareil. La possibilité d'élaborer les critères de sélection au moyen d'un acte d'exécution de la Commission, prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la décision n° 626/2008/CE, n'est pas jugée suffisante pour atteindre ces objectifs, étant donné qu'un tel acte ne peut, au minimum, modifier la pondération des critères de sélection ou en modifier substantiellement la portée.

Par conséquent, une approche proportionnée pour atteindre ces objectifs consiste à abroger la décision n° 626/2008/CE et à la remplacer par une nouvelle proposition de règlement.

- **Choix de l'instrument**

La Commission propose un règlement car cet instrument éliminera les obstacles au marché unique en harmonisant l'approche et en mettant fin à la fragmentation réglementaire dans la bande MSS de 2 GHz afin de promouvoir le déploiement rapide de services innovants de communications par satellite paneuropéens. La forme juridique de l'acte en vigueur est une décision, dont les États membres étaient les seuls destinataires, étant donné que les autorisations étaient accordées au niveau national et que les États membres conservaient des pouvoirs d'exécution. Un règlement est plus approprié car il confère des pouvoirs à la Commission, crée des droits et obligations directs pour les entreprises, et établit le cadre de leur agrément et de leur surveillance au niveau de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La présente initiative s'appuie sur l'évaluation¹¹ réalisée pour la proposition relative au règlement sur les réseaux numériques, qui met en évidence d'importantes lacunes dans la prise en compte de la sécurité et de la résilience des infrastructures de communications électroniques intégrées, y compris les systèmes satellitaires et sous-marins, dans le contexte géopolitique actuel. Les récents changements technologiques, commerciaux et géopolitiques ont amplifié les préoccupations concernant la concurrence, la sécurité, la résilience et la souveraineté technologique dans ces domaines.

L'évaluation conclut également que la mise en place d'un marché unique des services par satellite présentant un potentiel transfrontière reste difficile à réaliser en raison de plusieurs défis. À l'heure actuelle, il n'existe pas de conditions ou d'exigences d'autorisation normalisées concernant les radiofréquences pour les services mobiles par satellite dans l'ensemble de l'UE. Il en résulte des disparités concernant les délais d'octroi des licences, les approches nationales en matière de coordination, les redevances et les conditions d'octroi des licences. Pour justifier ces divergences, l'évaluation prend précisément pour exemple la bande MSS de 2 GHz, pour laquelle l'autorisation nationale accordée à deux entreprises sélectionnées au niveau de l'Union a donné lieu à quatre types d'autorisations liées au spectre assorties de différentes conditions. L'évaluation souligne qu'une telle fragmentation entrave la capacité du marché intérieur à garantir des conditions de concurrence équitables dans l'espace, complique les efforts visant à développer la fourniture de services mobiles par satellite à l'échelle de l'UE et encourage la course aux tribunaux. Ces obstacles nuisent à la préparation de l'UE à la possibilité et au défi que représente la connectivité D2D, augmentant de la sorte sa dépendance stratégique à l'égard d'entités étrangères pour des services essentiels à la sécurité et à la défense.

En ce qui concerne les autorisations et les objectifs, l'évaluation conclut que la fragmentation des règles, en particulier celles relevant du régime d'autorisation générale et les divergences nationales en matière de répression, constituent des obstacles importants pour les entreprises qui souhaitent déployer des services innovants paneuropéens. L'évaluation souligne la nécessité de rééquilibrer les objectifs en donnant la priorité à tous les aspects de la connectivité, notamment les réseaux verts, en renforçant la compétitivité pour les innovations

¹¹ Évaluation — Réexamen du fonctionnement du code des communications électroniques européen (CCEE), du règlement établissant l'ORECE, du règlement sur un internet ouvert et de certains aspects de la directive «vie privée et communications électroniques», annexe 11 de l'analyse d'impact de la proposition de règlement sur les réseaux numériques, SWD(2026) 13 final, partie 3/3.

avancées en matière d'infrastructures et en intégrant la sécurité et la résilience des infrastructures dans les objectifs fondamentaux d'un cadre révisé.

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a recueilli les contributions des parties prenantes auprès de trois sources différentes et complémentaires.

Premièrement, dans le cadre de la consultation sur le livre blanc intitulé «Comment maîtriser les besoins de l'Europe en matière d'infrastructures numériques?»¹², un certain nombre de parties prenantes ont soutenu le point de vue selon lequel la connectivité par satellite est essentielle à la résilience de l'Europe. Ces dernières ont fait observer que les satellites peuvent fonctionner même lorsque les réseaux terrestres sont endommagés ou inaccessibles, ce qui les rend indispensables aux services d'intervention d'urgence, aux équipes humanitaires et aux équipes de réparation lors des opérations de secours et de remise en état. En outre, certaines parties prenantes ont proposé une structure paneuropéenne d'attribution du spectre satellitaire dans la bande MSS de 2 GHz, assortie d'obligations d'accès de gros pour les fournisseurs de services liés à l'internet des objets (IdO), afin de soutenir le leadership européen sur le marché mondial de l'IdO.

Deuxièmement, dans l'appel à contributions relatif au règlement sur les réseaux numériques¹³, un certain nombre d'opérateurs de satellites ont estimé qu'une approche harmonisée au niveau de l'UE de l'accès au marché des satellites était essentielle pour libérer tout le potentiel de la connectivité par satellite dans l'ensemble de l'UE. Ils ont fait observer que la demande croissante d'accès par satellite, combinée à des procédures d'autorisation fragmentées et non harmonisées, pouvait aboutir à des résultats discriminatoires, encourager la course aux tribunaux et ériger des obstacles au développement transfrontière de services par satellite. Les opérateurs de satellites ont notamment plaidé en faveur d'une simplification de la réglementation (notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration existantes) et de l'élimination des charges réglementaires superflues, par exemple en assurant une plus grande cohérence en ce qui concerne les exigences en matière d'autorisation des satellites, en veillant au respect et à l'application des cadres nationaux, et en réduisant les chevauchements dans les réglementations de l'UE.

Certains opérateurs ont soutenu un mécanisme de sélection des opérateurs de satellites au niveau de l'UE (par exemple sur la base de la décision n° 626/2008/CE) et/ou une autorisation commune de spectre satellitaire au niveau de l'UE. Les parties prenantes ont souligné la nécessité de garantir la prévisibilité à long terme du spectre grâce à des conditions d'attribution souples et transparentes, y compris de meilleures conditions de renouvellement des licences. En outre, les parties prenantes ont souligné la nécessité de conditions de concurrence équitables tant pour les nouveaux entrants que pour les opérateurs historiques, y compris entre les constellations de satellites accédant au marché de l'UE et les réseaux mobiles terrestres. Elles ont en outre insisté sur la nécessité de remédier aux risques d'interférence potentiels que les services de connectivité D2D par satellite peuvent présenter pour les systèmes terrestres existants, et d'assurer la cohérence avec les normes 3GPP.

Enfin, la consultation ciblée¹⁴ sur l'utilisation future des services mobiles par satellite (MSS) dans la bande de 2 GHz a mis en évidence les principaux aspects suivants: i) plusieurs participants ont souligné la nécessité de disposer d'un spectre dédié pour les besoins

¹² COM (2024)81 final - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52024DC0081>.

¹³ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-gathers-feedback-upcoming-digital-networks-act>

¹⁴ [Rapport de synthèse de la consultation ciblée sur les services mobiles par satellite | Façonner l'avenir numérique de l'Europe.](#)

souverains et l'autonomie stratégique de l'Union; ii) la plupart des participants ont souligné l'importance de la bande MSS de 2 GHz en tant que point de spectre optimal pour la fourniture de divers services de connectivité D2D par satellite et liés à l'IdO assortie d'une bonne couverture et de bonnes performances¹⁵; et iii) la plupart des participants ont également soutenu la nécessité d'une mise à jour des critères de sélection définis dans la décision n° 626/2008/CE afin de tenir compte de l'évolution actuelle des technologies et du marché, ainsi que des aspects liés à la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement numérique.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a recueilli l'expertise du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG), un groupe consultatif de haut niveau qui assiste la Commission dans l'élaboration de la politique en matière de spectre radioélectrique et qui a rendu deux avis sur la question en jeu.

Premièrement, en 2024, l'avis du RSPG sur l'évaluation de différents scénarios possibles pour l'utilisation des bandes de fréquences 1 980 à 2 010 MHz et 2 170 à 2 200 MHz par les services mobiles par satellite au-delà de 2027¹⁶ formule, entre autres, les recommandations suivantes:

- afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur, la Commission et les États membres devraient parvenir, d'ici la fin du deuxième trimestre de 2025, à un accord satisfaisant sur un scénario futur d'utilisation et de segmentation des bandes de fréquences, ainsi que sur les prochaines étapes de la procédure;
- il convient de trouver un équilibre entre la continuité des activités et l'innovation;
- un scénario de continuité (même segmentation des bandes entre deux opérateurs) pourrait limiter la concurrence et l'innovation;
- la neutralité technologique devrait être préservée;
- il convient de tenir dûment compte des investissements et de l'évolution du marché des opérateurs existants, ainsi que de la nécessité pour les nouveaux entrants de soutenir l'innovation, d'offrir un nombre croissant de services et de mettre l'accent sur le lien avec les priorités stratégiques au niveau de l'UE.

Deuxièmement, en 2025, l'avis du RSPG sur l'approche stratégique à l'échelle de l'UE en matière de connectivité D2D par satellite et les questions connexes liées au marché unique¹⁷ appelait à une coordination plus étroite au niveau de l'UE en matière d'autorisation de spectre satellitaire, incluant des exigences communes en matière d'autorisation et des mécanismes collectifs d'exécution. De telles mesures seraient essentielles pour prévenir la fragmentation réglementaire, garantir des conditions d'égalité de concurrence et renforcer la compétitivité de l'Europe sur le marché des satellites et de la connectivité directe à l'appareil, qui évolue rapidement. Une coordination renforcée permettrait aux États membres de réagir collectivement aux cas de non-conformité, en préservant les intérêts stratégiques, la sécurité et la souveraineté technologique de l'Europe. Le renforcement de l'action de l'UE dans ce domaine offrirait la sécurité réglementaire nécessaire pour stimuler l'innovation, la concurrence et les investissements dans les marchés émergents de la connectivité spatiale et

¹⁵ L'importance capitale des services D2D par satellite a également été soulignée dans l'avis du RSPG et dans l'étude de la Commission.

¹⁶ Avis du RSPG sur l'évaluation de différents scénarios possibles pour l'utilisation des bandes de fréquences 1 980 à 2 010 MHz et 2 170 à 2 200 MHz par les services mobiles par satellite au-delà de 2027 (RSPG24-007Final).

¹⁷ Avis du RSPG sur l'approche stratégique à l'échelle de l'UE concernant la connectivité D2D par satellite et les questions connexes liées au marché unique (RSPG25-020Final).

de nouvelle génération. Le RSPG observe en outre qu'une bande passante minimale de 2×10 MHz est requise pour les nouvelles technologies à large bande telles que les réseaux non terrestres et la connectivité directe à l'appareil (NTN-D2D), tandis que les services de l'internet des objets à bande étroite (NB-IoT) pourraient fonctionner dans un bloc partagé de 2×5 MHz utilisé par plusieurs fournisseurs.

La Commission a également commandé deux études. L'une des principales conclusions de l'étude réalisée par Idate¹⁸ est que les modèles d'autorisation nationaux, les cadres de contrôle d'application et la structure des frais varient considérablement d'un État membre à l'autre. En particulier, deux principaux régimes d'autorisation ont été identifiés pour la bande MSS de 2 GHz, à savoir l'autorisation générale, appliquée dans 14 États membres (par exemple, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Pologne et en Suède); et les droits individuels d'utilisation, également appliqués dans 14 États membres (par exemple, en France, en Allemagne, en Italie et en Espagne).

Dans plusieurs États membres (dont la Bulgarie, Chypre, l'Allemagne, la Grèce et le Portugal), les droits individuels d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz ont été étendus aux composants satellitaires et terrestres, permettant ainsi l'intégration des éléments terrestres complémentaires des systèmes mobiles par satellite (MSS). Les règles d'exécution spécifiques aux MSS étaient rares, seuls Chypre, l'Espagne, le Portugal et l'Irlande ont adopté des dispositions ciblées, et plusieurs États membres ont adopté des mesures d'exécution en réponse au non-respect des conditions communes applicables aux MSS. En ce qui concerne les structures tarifaires, les modèles de redevances des éléments terrestres complémentaires varient considérablement en termes de type, de méthode de calcul et d'importance. Les bases communes utilisées pour calculer les redevances comprennent le nombre de sites d'éléments terrestres complémentaires installés, la quantité de bande passante attribuée (MHz) et la zone géographique ou la population couverte.

L'étude sur les services mobiles par satellite (MSS) dans la bande de fréquences de 2 GHz au sein de l'UE¹⁹ porte sur les tendances et les évolutions du marché depuis 2009 et montre qu'outre les réseaux en orbite géostationnaire (utilisés par les deux opérateurs historiques), les systèmes à satellites non géostationnaires (non GSO), en particulier ceux basés sur des satellites en orbite terrestre basse (LEO), ont également un fort potentiel de déploiement dans la bande MSS de 2 GHz de l'UE. Par ailleurs, outre les services fournis par les deux opérateurs historiques, à savoir la connectivité en vol et certains services de l'internet des objets (IdO) à bande étroite, un éventail plus large d'applications de l'internet des objets (IdO) et de services de connectivité D2D sont d'importants candidats à l'utilisation du spectre. Cette étude conclut en outre que *«[...] le cadre réglementaire actuel des MSS devrait être mis à jour afin de l'aligner sur les approches modernes concernant les réseaux et les marchés de satellites, de remédier aux lacunes constatées dans ce cadre et de fournir des orientations*

¹⁸ Commission européenne: Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies et Idate Digiworld, Mobile Satellite Services (MSS) authorisation regimes, authorisations and enforcement in the EU Member States — Final report [Régimes d'autorisation, autorisations et contrôle de l'application liés aux services mobiles par satellite (MSS) dans les États membres de l'UE — Rapport final], Office des publications, 2019, <https://data.europa.eu/doi/10.2759/974409>.

¹⁹ Commission européenne: Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies et DETECON, Study on mobile satellite services (MSS) in the 2 GHz band in the EU — Implementation of the current regulatory framework and an overview of the satellite connectivity market — Final report [Étude sur les services mobiles par satellite (MSS) dans la bande de fréquences de 2 GHz dans l'UE — Mise en œuvre du cadre réglementaire actuel et vue d'ensemble du marché de la connectivité par satellite — Rapport final], Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2759/5764760>.

plus pratiques visant à garantir une plus grande uniformité dans l'octroi des licences aux opérateurs de MSS, de manière à mieux refléter un marché unique de l'UE».

- **Analyse d'impact**

La présente proposition législative s'appuie sur la même analyse d'impact que celle qui est à l'origine de la proposition de règlement sur les réseaux numériques.

L'analyse d'impact relative au règlement sur les réseaux numériques a porté sur l'examen et l'évaluation des incidences de trois options stratégiques différentes en matière d'autorisation de spectre satellitaire:

- dans le cadre de l'option 1, la Commission est habilitée à mener une procédure de sélection en vue de l'octroi de licences d'utilisation du spectre satellitaire pour les services paneuropéens; toutefois, le spectre serait attribué au niveau national selon des conditions définies à l'échelle nationale, mais sur un modèle commun quant aux conditions d'autorisation;
- dans le cadre de l'option 2, la Commission est habilitée à délivrer des autorisations de fourniture de réseaux ou de services de communications par satellite et des autorisations d'utilisation du spectre concerné, y compris les droits individuels d'utilisation du spectre, dans les États membres concernés ou dans l'ensemble de l'UE. Il existe donc une harmonisation complète des conditions d'autorisation et de la sélection au niveau de l'UE. En outre, il existe, au niveau de l'Union, un cadre contraignant de mise en conformité et de contrôle d'application pour l'accès au marché de l'UE, assorti de la possibilité de retirer l'autorisation pour l'ensemble du marché unique;
- dans le cadre de l'option 3, la Commission est habilitée à mener une procédure de sélection des titulaires de licences d'utilisation du spectre satellitaire en vue de la fourniture de services paneuropéens, et elle est soutenue par le RSPG et l'Office de l'ORECE pour fixer des exigences communes en matière d'accès au marché européen des satellites et créer un mécanisme coordonné de mise en conformité et de contrôle d'application commun. Toutefois, c'est le pays d'origine qui octroie les droits d'utilisation du spectre conformément aux exigences communes et qui impose des sanctions en cas de non-respect.

L'option 2 a été retenue comme option privilégiée car elle a obtenu de meilleurs résultats que les deux autres options pour la plupart des critères.

Le présent règlement **appliquera à la bande MSS de 2 GHz la même approche que celle décrite et évaluée dans le cadre de l'option 2**. L'approche de l'UE en matière d'autorisation apportera clarté et sécurité réglementaires, renforcera la confiance commerciale et encouragera l'adoption de services innovants de connectivité D2D dans la bande MSS de 2 GHz. Elle i) remplacera le système fragmenté existant, composé de 27 modèles d'autorisation nationaux, par un cadre unifié dans l'ensemble de l'UE; ii) évitera les retards, les interprétations incohérentes des exigences de conformité et des obligations de déclaration, qui compromettent la viabilité des services paneuropéens de connectivité D2D par satellite.

L'incidence en matière de compétitivité se traduira par des économies de coûts pour les différentes parties prenantes, grâce à la simplification de l'environnement réglementaire, en particulier pour les services qui reposent sur des fréquences limitées, telles que la connectivité D2D, et grâce aux avantages à long terme liés à la création d'un système rationalisé et harmonisé d'autorisation de la bande MSS de 2 GHz. La suppression des obstacles liés à l'utilisation de 27 régimes d'autorisation profite à toutes les constellations, en particulier les constellations de satellites en orbite terrestre basse (LEO) pour les services de connectivité

D2D. Les fournisseurs de services, en particulier les nouveaux entrants, réalisent principalement des économies sur les coûts administratifs et évitent les retards associés à la fragmentation réglementaire et aux différentes conditions.

L'application de l'option 2 à la bande MSS de 2 GHz apporterait les **avantages économiques** et le potentiel de simplification décrits dans l'analyse d'impact du règlement sur les réseaux numériques, à savoir:

- a) les fournisseurs de services de communications par satellite éviteraient une baisse de leurs recettes due aux retards causés par l'attribution de l'autorisation et du spectre État membre par État membre, et occasionnellement à l'insécurité juridique. En effet, la charge financière la plus importante pour les fournisseurs de services de communications par satellite découle des retards dans le lancement commercial, qui peuvent s'élever à des dizaines de millions d'euros de manque à gagner pour un fournisseur disposant d'une large clientèle;
- b) l'introduction d'une autorisation unique au niveau de l'UE pour les services par satellite pourrait entraîner une réduction considérable des coûts administratifs, des besoins en personnel et des délais pour les fournisseurs de services de télécommunications par satellite, comme le montre l'analyse d'impact du règlement sur les réseaux numériques;
- c) une lutte plus efficace contre le brouillage préjudiciable, qui pose de graves problèmes opérationnels en raison de la difficulté à faire respecter le règlement des radiocommunications de l'UIT; l'option 2 garantit que tous les acteurs respectent les règles, grâce au contrôle coordonné de l'application des règles relatives aux satellites. Cela est particulièrement pertinent sur les marchés caractérisés par de grandes constellations de satellites en orbite terrestre basse (LEO), où les problèmes de brouillage sont susceptibles d'augmenter au cours des prochaines années;
- d) les utilisateurs de services de communications par satellite bénéficieraient pleinement du surplus du consommateur grâce à la mise à disposition en temps utile des services et à la réduction de l'insécurité juridique, sans déficiences de couverture dans certains États membres. Il y aura toujours une perte de surplus lorsqu'un fournisseur de services de communications par satellite n'est pas autorisé à fournir ses services, mais la perte nette de surplus du consommateur pourrait être supérieure ou inférieure à la perte de recettes subie par le fournisseur de services de communications par satellite, selon que des services de substitution sont disponibles ou non.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'autorisation accordée par l'UE pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz et l'autorisation connexe relative à la fourniture de réseaux et de services MSS offrent un potentiel important de simplification et d'amélioration de l'efficacité. Cela réduirait le coût de l'autorisation d'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz pour les opérateurs de services mobiles par satellite (MSS) et les autorités nationales compétentes. Un opérateur sélectionné au niveau de l'Union ne serait plus invité à obtenir des droits d'utilisation du spectre dans tous les États membres, il n'aurait pas besoin de suivre 27 procédures d'autorisation ni de respecter 27 ensembles de conditions d'autorisation, qui pourraient comprendre des obligations de déclaration diverses et coûteuses. Le cadre commun d'exécution au niveau de l'Union améliorerait l'efficacité des mesures d'exécution.

- **Droits fondamentaux**

SANS OBJET

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition nécessitera, avant même l'approbation du règlement sur les réseaux numériques, l'allocation de ressources humaines supplémentaires à la Commission, ainsi que l'engagement de spécialistes externes, afin de faciliter le processus de sélection et d'autorisation des titulaires des droits d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz, couvrant les activités d'autorisation du spectre au niveau de l'UE, y compris le coût de la définition de conditions harmonisées d'autorisation et d'attribution, garantissant la cohérence de ces conditions et définissant une méthode de calcul des coûts pour les redevances et les contributions.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre de la présente proposition nécessitera le lancement d'une procédure de sélection pour l'utilisation de la bande de fréquences de 2 GHz pour la fourniture de systèmes mobiles par satellite dans l'UE. La Commission établira les règles et spécifications, y compris la pondération des critères, du processus de sélection après avis du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique.

Des conditions d'autorisation communes seront fixées par la Commission avec l'aide du comité des communications (COCOM). Comme le prévoit la mesure juridique, la Commission est habilitée à contrôler la mise en œuvre des conditions d'autorisation. Elle informe chaque année les États membres des résultats de ce suivi, notamment en cas de manquement spécifique présumé aux conditions. En outre, elle communiquera toute mesure d'exécution jugée appropriée.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La partie I (articles 1 à 3) décrit les objectifs, le champ d'application et les définitions. Le présent règlement poursuit un triple objectif: i) mettre en place une procédure concurrentielle pour sélectionner les titulaires du droit d'utiliser la bande MSS de 2 GHz au niveau de l'Union et les autoriser à utiliser ce spectre dans tous les États membres pour la fourniture de réseaux et de services MSS selon des conditions communes dans l'ensemble de l'Union; ii) promouvoir l'autonomie stratégique de l'UE en matière de fourniture de services de communications sûrs et omniprésents destinés aux utilisateurs gouvernementaux; et iii) soutenir la résilience, la souveraineté technologique et la sécurité économique de l'Union. Cela implique d'attribuer des portions dédiées de la bande MSS de 2 GHz à la fourniture d'un système MSS/hybride sécurisé et à un nouvel entrant de l'Union en vue de la fourniture de services MSS commerciaux. À l'article 2, les termes utilisés dans la proposition sont définis. L'article 3 habilite la Commission à négocier, au nom de l'Union, des accords sur la bande MSS de 2 GHz avec des pays du voisinage immédiat de l'Union, y compris la région de l'Arctique.

La partie II (articles 4 à 12) établit des dispositions générales (articles 4 à 5) et trois procédures de sélection comparatives distinctes, qui sont structurées de la même manière, comprenant une phase de recevabilité suivie de deux phases de sélection. L'une pour le système MSS/hybride sécurisé (articles 6 à 8), l'autre pour les systèmes MSS commerciaux des nouveaux entrants de l'Union (article 9) et une troisième procédure pour les systèmes MSS commerciaux (article 10). Bien que les conditions de recevabilité des systèmes MSS

commerciaux des nouveaux entrants de l'Union et des systèmes MSS commerciaux diffèrent, les deux procédures sont soumises aux mêmes conditions d'éligibilité et critères de sélection (articles 11 à 12).

La procédure prend fin à l'issue de la première phase de sélection, si la demande cumulée de spectre radioélectrique par les demandeurs admissibles en vue de la fourniture des systèmes MSS commerciaux sécurisés des nouveaux entrants basés dans l'Union ou des systèmes MSS commerciaux ne dépasse pas la quantité de spectre radioélectrique disponible pour chaque procédure. Lorsque la deuxième phase de sélection est appliquée, les demandeurs admissibles à l'issue de la première phase sont classés sur la base de critères de sélection élaborés, et les demandeurs les mieux classés sont sélectionnés en fonction du spectre disponible. La Commission, en collaboration avec les États membres, établira la pondération des critères de sélection ainsi que toute règle régissant le processus de sélection dans l'appel à candidatures.

La partie III (articles 13 à 19) établit les dispositions générales relatives à l'autorisation au niveau de l'Union des systèmes par satellite dans la bande MSS de 2 GHz. L'article 14 énonce des conditions spécifiques pour la fourniture du système MSS sécurisé/hybride, tandis que l'article 15 traite des conditions pour la fourniture du système MSS commercial. Les articles 16 et 17 portent respectivement sur la durée et le renouvellement des droits, ainsi que sur les conditions de leur cession ou de leur location.

L'article 18 définit les règles relatives à l'établissement des contributions financières uniques et des redevances annuelles, ainsi qu'à leur utilisation. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin d'établir une méthode permettant de fixer un montant minimal de contributions financières uniques et de redevances annuelles à payer par le système MSS sécurisé/hybride et les systèmes MSS commerciaux, afin de définir les modalités relatives à la perception et à l'affectation des contributions financières et des redevances annuelles.

Enfin, l'article 19 énonce les règles relatives au suivi et à l'exécution. La Commission est habilitée à faire respecter et à contrôler les autorisations de l'Union; par conséquent, en cas de non-respect des conditions communes, la Commission adopte des mesures correctives appropriées et proportionnées et peut également infliger des amendes et des sanctions.

Le titre IV (articles 20 à 24) traite des dispositions transitoires, générales et finales. En particulier, l'article 20 accorde une prolongation de licence de 2 ans aux opérateurs historiques sous condition de non-transférabilité.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant la procédure d'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite utilisant la bande de fréquences harmonisée de 2 GHz et abrogeant la décision n° 626/2008/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
 vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,
 vu la proposition de la Commission européenne,
 après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
 vu l'avis du Comité économique et social européen²⁰,
 vu l'avis du Comité des régions²¹,
 statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
 considérant ce qui suit:

- (1) Les services mobiles par satellite (MSS) se sont développés en tant que plateforme complémentaire innovante pour la fourniture de divers types de services de communications paneuropéens, indépendamment de la localisation de l'utilisateur final, tels que la téléphonie vocale, la messagerie, l'internet à haut débit et le multimédia, ainsi que la protection civile et les secours en cas de catastrophe. Les systèmes MSS pourraient étendre la couverture des services mobiles au-delà de la portée des réseaux mobiles terrestres, en particulier dans les zones rurales, comblant ainsi la fracture numérique qui subsiste entre les zones urbaines et rurales en termes de couverture et de qualité du service²². En tant qu'infrastructure supplémentaire, les systèmes MSS pourraient fournir une connectivité en cas d'arrêt du réseau terrestre causé soit par une catastrophe naturelle, soit par une intervention humaine, améliorant ainsi la résilience de l'Union. Ils pourraient contribuer à la sécurité et à l'autonomie de l'Union, ainsi qu'à la compétitivité de son économie.
- (2) La décision 2007/98/CE de la Commission²³ a garanti la disponibilité de la bande de fréquences 1 980 à 2 010 MHz couplée à la bande de fréquences 2 170 à 2 200 MHz (ci-après la «bande MSS de 2 GHz») dans l'Union pour le déploiement de systèmes MSS. Toute autre utilisation de la bande MSS de 2 GHz, par exemple par des

²⁰ JO C , , p. .

²¹ JO C , , p.

²² Observatoire de la 5G: [Tableau de bord](#) de l'UE 2025. Voir aussi: [indicateurs 5G: couverture |Façonner l'avenir numérique de l'Europe](#).

²³ Décision 2007/98/CE de la Commission du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (JO L 43 du 15.2.2007, p. 32, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2007/98\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2007/98(1)/oj))

systèmes terrestres, est autorisée sur la base du principe de l'absence de brouillage préjudiciable et de l'absence de protection, garantissant la priorité et la protection des MSS.

- (3) La décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil²⁴ a établi un cadre commun pour la sélection, au niveau de l'Union, des fournisseurs de MSS et leur autorisation nationale dans des conditions techniques et opérationnelles harmonisées. L'objectif de la décision n° 626/2008/CE était de contribuer au développement du marché intérieur en évitant la fragmentation causée par les procédures de sélection nationales, qui pourrait compromettre la disponibilité de services paneuropéens et la connectivité point-à-point, ainsi que d'encourager des investissements efficaces. Sur la base de la procédure définie dans la décision n° 626/2008/CE, deux entreprises ont été sélectionnées en 2009 en vertu de la décision 2009/449/CE de la Commission et autorisées à utiliser chacune un bloc apparié de 15 MHz de spectre (15 MHz Terre-satellite et 15 MHz satellite-Terre) dans tous les États membres jusqu'en mai 2027. Les successeurs légaux des deux fournisseurs de MSS sélectionnés en 2009 fournissent aux clients professionnels et aux consommateurs des services mobiles par satellite, basés sur des satellites géostationnaires et à différents niveaux d'utilisation du spectre et de développement de la clientèle.
- (4) La fourniture de MSS a considérablement évolué depuis l'entrée en vigueur de la décision n° 626/2008/CE. En particulier, les dernières avancées en matière de technologie satellitaire et de scénarios d'utilisation ont conduit à l'émergence de constellations multi-orbitales combinant l'utilisation de satellites en orbite géostationnaire (GEO), en orbite terrestre moyenne (MEO) et en orbite terrestre basse (LEO). Ces avancées constituent la base du développement de services innovants tels que la connectivité directe à l'appareil (D2D), qui devraient progressivement transformer le marché des satellites en fournissant une connectivité par satellite aux téléphones mobiles, tablettes et autres appareils utilisateurs finaux non modifiés compatibles avec la 5G et au-delà. Cela améliorera l'accès à l'internet à haut débit pour tous, en particulier dans les régions mal desservies et isolées, et renforcera les capacités européennes en matière de communications critiques.
- (5) La connectivité par satellite à haute capacité et à couverture mondiale est devenue essentielle pour renforcer les capacités de l'Union en matière de communications gouvernementales et critiques (réaction d'urgence et défense), ainsi qu'un élément essentiel pour assurer la résilience des réseaux de communication et permettre une connectivité sans discontinuité dans des conditions difficiles. La connectivité par satellite peut jouer un rôle crucial dans la réalisation des objectifs de l'UE en matière de sécurité, de souveraineté et d'autonomie numérique.
- (6) La bande MSS de 2 GHz, harmonisée au niveau mondial, revêt une importance particulière pour le développement rapide de la connectivité D2D et à haut débit par satellite, car elle offre des caractéristiques de propagation favorables. En outre, elle peut permettre la convergence entre les réseaux terrestres (ci-après les «TN») et les réseaux non terrestres (ci-après les «NTN») en un système hybride, afin de garantir l'interopérabilité et la fourniture de services sans discontinuité entre les infrastructures terrestres (telles que les réseaux 5G et 6G ou la fibre optique) et les infrastructures spatiales, soutenant ainsi l'innovation et l'utilisation efficace du spectre. Afin de

²⁴ Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO L 172 du 2.7.2008, p. 15, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2008/626\(2\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2008/626(2)/oj))

favoriser la primauté technologique, la résilience et l'autonomie stratégique, l'autorisation de la bande MSS de 2 GHz devrait favoriser le développement de nouvelles générations de technologies et d'architectures de connectivité permettant l'intégration des réseaux TN et NTN au sein d'un système hybride, comprenant également des composantes complémentaires au sol et aéroportées du réseau NTN.

- (7) Un certain nombre de mesures de soutien ont été adoptées par l'Union en vue d'accélérer l'adoption de l'internet des objets (IdO), telles que la surveillance des sols, le traçage des conteneurs et la surveillance des oléoducs et gazoducs, dans le but d'optimiser son potentiel au profit des citoyens et des entreprises. Les MSS à faible débit de données, qui complètent les systèmes terrestres ou convergent avec ceux-ci, jouent un rôle crucial dans le déploiement de solutions IdO dans divers secteurs, notamment les infrastructures hydriques et la gestion de la qualité de l'eau, l'agriculture, l'énergie, la recherche environnementale et les transports. Ils peuvent disposer de blocs de spectre étroits allant jusqu'à 1 MHz, également sur la base d'une utilisation partagée du spectre entre différents opérateurs. Les opérateurs de l'IdO devraient donc avoir la possibilité de soumissionner pour une partie du spectre plus petite qu'un bloc apparié de 5 MHz.
- (8) La viabilité financière des constellations de satellites en orbite terrestre basse dépend de l'accès à de multiples marchés à l'échelle mondiale. En outre, la cohérence des autorisations d'utilisation du spectre entre pays ou régions voisins peut améliorer l'efficacité spectrale et renforcer la coordination des fréquences.
- (9) La stratégie spatiale de l'UE pour la sécurité et la défense²⁵ reconnaît que les systèmes et services spatiaux sont essentiels pour la société, l'économie, la sécurité et la défense dans l'Union, faisant de l'espace un domaine stratégique également pour un usage gouvernemental sécurisé. Bien que les services destinés aux utilisateurs gouvernementaux puissent être fournis par n'importe quel prestataire de services de communications par satellite, des considérations de sécurité justifient qu'une portion de la précieuse bande MSS de 2 GHz soit exploitée pour renforcer les capacités de l'Union en matière de communications gouvernementales sécurisées par satellite, grâce au déploiement d'un système MSS ou d'un système hybride sécurisé et résilient (ci-après dénommé «système MSS/hybride sécurisé»). Le système devrait fournir, entre autres, des services d'intérêt public visant notamment à garantir la gestion des crises, la sécurité publique et la protection des infrastructures critiques, en particulier lorsque les systèmes de communications terrestres sont indisponibles, perturbés ou peu fiables, par exemple en raison de catastrophes liées au climat. En outre, afin d'assurer un niveau élevé de sécurité, les critères d'admissibilité applicables au système MSS/hybride sécurisé devraient garantir que seuls les fournisseurs détenus ou contrôlés dans l'UE puissent se voir attribuer la portion de la bande qui est consacrée à la fourniture de services gouvernementaux sécurisés.
- (10) Par conséquent, afin d'atteindre les objectifs du présent règlement consistant à promouvoir la compétitivité de l'économie européenne grâce à la fourniture de services mobiles par satellite de haute qualité, à favoriser le développement du marché intérieur et à renforcer l'autonomie stratégique de l'Union en matière de fourniture d'une connectivité sécurisée aux utilisateurs gouvernementaux, il convient d'établir trois procédures de sélection distinctes, l'une en faveur d'un système MSS/hybride sécurisé, l'autre pour un nouvel entrant de l'Union sur le marché commercial et la dernière, qui est également ouverte aux demandeurs de pays tiers.

²⁵

Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil JOIN(2023)9 final.

- (11) Compte tenu de la bande passante globale limitée de la bande MSS de 2 GHz, la quantité de spectre réservée au système MSS/hybride sécurisé ne devrait pas restreindre de manière disproportionnée la disponibilité du spectre pour les systèmes satellitaires commerciaux. Un bloc apparié de 10 MHz est nécessaire pour qu'un tel système puisse fournir non seulement des services vocaux, mais aussi des services internet haut débit, avec une qualité suffisante, aux utilisateurs gouvernementaux²⁶.
- (12) Le système MSS/hybride sécurisé devrait fournir des services à large bande et à bande étroite omniprésents et polyvalents pour des communications gouvernementales et critiques sécurisées dans l'ensemble de l'Union, en prenant en charge les services vocaux, les données, l'IdO, ainsi que la connectivité D2D. En outre, le système MSS/hybride sécurisé et résilient pourrait être essentiel à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour une union de la préparation²⁷, qui souligne notamment la nécessité d'intégrer la préparation dès la conception dans les politiques et les actions de l'UE afin de garantir la résilience des fonctions sociétales vitales, notamment en améliorant les communications sécurisées entre les institutions de l'UE et les États membres, et en favorisant le double usage dès la conception dans les investissements en infrastructures en vue d'une connectivité sécurisée dans l'ensemble de l'Union. Bien que le système MSS/hybride sécurisé doive avant tout fournir des services de communications gouvernementales sécurisées, afin de garantir une utilisation efficace du spectre et un maximum d'avantages pour l'économie et les citoyens européens, il devrait être en mesure d'utiliser toute la capacité de spectre disponible, non utilisée pour la fourniture de communications gouvernementales sécurisées, mais pour la fourniture de services commerciaux, à condition que la priorité consistant à fournir des communications gouvernementales sécurisées soit garantie.
- (13) L'infrastructure de l'Union pour la résilience, l'interconnexion et la sécurité par satellite («IRIS²»), établie par le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil²⁸, est conçue pour fournir à l'Union et à ses États membres des services de communications sécurisés, résilients et à haute performance, tout en permettant la fourniture de services commerciaux à haut débit. Cette infrastructure critique renforce la souveraineté numérique de l'Union, réduit la dépendance à l'égard des fournisseurs de pays tiers, renforce la résilience face aux cybermenaces et aux menaces hybrides, et soutient l'autonomie stratégique et la compétitivité de l'Union sur le marché mondial, en évolution rapide, des communications par satellite. IRIS² repose sur un modèle de partenariat public-privé et déploie une constellation multi-orbitale combinant des satellites en orbite terrestre géostationnaire, moyenne, basse et polaire avec des normes avancées de cybersécurité et de cryptage. Par conséquent, afin de garantir un niveau élevé de résilience des réseaux ainsi que la complémentarité et la variété des services, l'approche privilégiée pour assurer la fourniture par l'Union de communications gouvernementales par satellite sécurisées utilisant la bande MSS de 2 GHz devrait être fondée sur une architecture satellitaire multi-orbitale.

²⁶ Étude sur les services mobiles par satellite (MSS) dans la bande de 2 GHz au sein de l'UE: Mise en œuvre du cadre réglementaire actuel et vue d'ensemble du marché de la connectivité par satellite, page 16, <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/5c28e25b-41b3-11f0-b9f2-01aa75ed71a1>.

²⁷ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie européenne pour une union de la préparation, 26 mars 2025, JOIN(2025) 130 final.

²⁸ Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>)

- (14) Comme annoncé dans le livre blanc intitulé «Comment maîtriser les besoins de l'Europe en matière d'infrastructures numériques?»²⁹, la Commission collabore avec les États membres afin de mettre en place le système de communication critique de l'UE (EUCCS) qui permettra de connecter les réseaux de communication de tous les services publics chargés du contrôle de l'application de la loi, de la protection civile et de la sécurité en Europe d'ici à 2030, afin d'assurer une communication critique et une mobilité opérationnelle sans discontinuité dans l'ensemble de l'espace Schengen. La connectivité par satellite, notamment par l'intermédiaire d'IRIS², fournira un soutien essentiel et une couverture supplémentaire au système de communication critique de l'UE. Dans le contexte de cette initiative de communication critique d'une importance capitale dans le domaine de la sécurité civile, il est essentiel que le système de communication critique de l'UE dispose d'un spectre MSS suffisant pour la connectivité à haut débit et la connectivité D2D. Par conséquent, le titulaire de l'autorisation relative au système MSS/hybride sécurisé devrait soutenir l'exploitation du système de communication critique de l'UE.
- (15) Compte tenu de l'importance croissante de communications sûres, efficaces et résilientes, pour la sécurité et la défense ainsi que pour le fonctionnement des services critiques, il est essentiel que l'attribution des droits d'utilisation d'un système MSS/hybride sécurisé dans la bande MSS de 2 GHz garantisse un niveau élevé de sécurité ainsi que de fiabilité et d'intégrité opérationnelles. Lorsque, à la suite d'une procédure de sélection, la Commission conclut qu'aucun des candidats n'est en mesure de démontrer un tel niveau élevé de capacités pour un système MSS/hybride sécurisé efficace et résilient conformément aux conditions énoncées dans le présent règlement, il devrait être possible de ne pas attribuer cette portion de la bande MSS de 2 GHz. Dans de telles circonstances, la Commission devrait être en mesure de relancer la procédure de sélection, afin de veiller à ce que le bloc apparié de 10 MHz dans la bande MSS de 2 GHz soit finalement attribué à une entreprise capable de satisfaire aux exigences, ou d'explorer d'autres solutions.
- (16) La stratégie européenne en matière de sécurité économique³⁰ vise à renforcer la résilience économique de l'Union tout en préservant sa prospérité et ses capacités technologiques dans un environnement de plus en plus incertain et difficile sur le plan géopolitique. Elle vise notamment à protéger l'ordre public de l'Union et à renforcer son autonomie stratégique et sa sécurité grâce à la diversification et à des chaînes d'approvisionnement de plus en plus résilientes pour les infrastructures critiques. Ces objectifs pourraient être compromis si les MSS commerciaux dans l'ensemble de l'Union devaient être fournis exclusivement par un seul opérateur d'un pays tiers. À l'heure actuelle, aucun opérateur de satellite de l'Union ne détient de droits d'utilisation du spectre dans la bande MSS de 2 GHz. Afin de garantir la résilience et de poursuivre la diversification stratégique de l'Union, la Commission devrait s'efforcer de diversifier ses fournisseurs, notamment en encourageant l'arrivée d'opérateurs de satellites détenus ou contrôlés par l'Union. C'est pourquoi il convient d'accorder la priorité aux nouveaux entrants de l'Union pour obtenir deux des quatre blocs appariés de 5 MHz disponibles pour la fourniture de MSS commerciaux.

²⁹ Livre blanc «Comment maîtriser les besoins de l'Europe en matière d'infrastructures numériques?», 21.2.2024, COM(2024) 81 final.

³⁰ Communication conjointe au Parlement européen et au Conseil relative à la «stratégie européenne en matière de sécurité économique», JOIN(2023) 20 final.

- (17) Afin de préserver la concurrence, il est nécessaire d'éviter que le spectre disponible pour les MSS commerciaux ne soit détenu par une seule entreprise ou qu'il existe une asymétrie importante entre les fréquences détenues par les opérateurs de MSS commerciaux. Cela devrait être assuré par un plafond de fréquences du bloc apparié de 10 MHz, qui devrait s'appliquer aux candidats à la fourniture de services MSS commerciaux. Le candidat sélectionné pour fournir le système MSS/hybride sécurisé devrait pouvoir obtenir, outre les deux blocs appariés de 5 MHz destinés en priorité à la fourniture de communications gouvernementales sécurisées, au maximum deux blocs appariés de 5 MHz pour la fourniture de MSS commerciaux.
- (18) Dans les systèmes MSS commerciaux opérant dans la bande MSS de 2 GHz, il ne devrait pas être permis de s'appuyer principalement sur des composantes complémentaires au sol et/ou aéroportées pour fournir des MSS, par rapport à la composante spatiale du système MSS. Afin d'éviter toute distorsion de concurrence sur le marché de la téléphonie mobile terrestre et de favoriser le déploiement rapide et concurrentiel de systèmes satellitaires commerciaux de pointe et de haute qualité, l'utilisation de cette bande pour les systèmes commerciaux hybrides ne devrait pas être autorisée. Ces composantes ne devraient être déployées qu'à titre exceptionnel, dans les zones où la disponibilité de MSS répondant aux critères de qualité requis ne pourrait être assurée par les seules stations spatiales. Le recours prédominant à des composantes notamment complémentaires au sol pourrait modifier la nature du système, qui passerait du réseau mobile par satellite au réseau terrestre, ce qui irait à l'encontre de l'objectif du présent règlement et pourrait nuire à la concurrence sur les réseaux terrestres mobiles.
- (19) Un système hybride dans la bande MSS de 2 GHz, qui intègre un réseau terrestre (TN) et un réseau non terrestre (NTN), y compris toute composante complémentaire au sol ou aéroportée, devrait assurer, le cas échéant, la gestion des interférences radio et la coexistence avec d'autres systèmes sans fil concernés au sein de cette bande et dans les bandes adjacentes. À cette fin, la Commission peut inclure des conditions techniques et opérationnelles pour le système MSS/hybride sécurisé dans l'appel à candidatures, sous réserve d'études techniques préalables.
- (20) Les données transmises via une constellation de satellites peuvent atteindre des endroits différents. Afin d'éviter que le trafic de données ne soit soumis à un régime juridique étranger en matière de protection des données, les candidats à l'utilisation d'un système MSS dans la bande MSS de 2 GHz au sein de l'Union ne devraient pas être soumis à des obligations permettant à des juridictions situées en dehors de l'Union d'accéder aux données transmises via le système MSS de l'Union. De plus, tout le trafic devrait transiter par le territoire de l'Union, afin de garantir que les autorités publiques puissent exercer leurs compétences en matière d'interception légale. Par ailleurs, l'autorisation de la bande MSS de 2 GHz offre l'occasion de promouvoir un écosystème à l'échelle de l'Union, comprenant notamment la chaîne d'approvisionnement pour la fabrication, le déploiement et l'exploitation du système, ainsi qu'un niveau élevé d'intégration des technologies développées dans l'Union, en vue de réduire les dépendances stratégiques et de prévenir les risques pour la sécurité ainsi que les vulnérabilités systémiques.
- (21) Afin de promouvoir les possibilités d'accès au marché pour les nouveaux opérateurs et une concurrence effective, de stimuler l'innovation et de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, les candidats aux systèmes MSS commerciaux devraient soutenir des modèles économiques qui prévoient un accès de gros à la

capacité ou au spectre satellitaire à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, par exemple pour les opérateurs de réseaux mobiles virtuels.

- (22) La directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil³¹ établissant le code des communications électroniques européen fournit un cadre pour la gestion coordonnée du spectre dans l'Union, y compris pour le spectre satellitaire, en énonçant des principes généraux qui, en l'absence de règles spécifiques, sont également pertinents pour la décision n° 626/2008/CE. En règle générale, dans le cadre actuel, ce sont les autorités nationales compétentes qui sont chargées d'autoriser l'utilisation du spectre radioélectrique.
- (23) Le cadre actuel des MSS repose exclusivement sur l'autorisation nationale des services satellitaires et des ressources du spectre radioélectrique et n'a pas permis de remédier au problème de la fragmentation des conditions d'autorisation, qui nuit au bon fonctionnement du marché unique. Bien que la décision n° 626/2008/CE ait harmonisé certaines conditions d'autorisation, la mise en œuvre nationale dans la pratique a été incohérente et a entraîné des retards dans l'octroi des autorisations et une fragmentation. Dans ses avis³², le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG) a appelé à une coordination renforcée au niveau de l'Union en ce qui concerne les autorisations de spectre satellitaire, les exigences communes et les mécanismes collectifs de contrôle d'application. Ces mesures sont essentielles pour prévenir la fragmentation réglementaire et renforcer la compétitivité de l'Union.
- (24) Le niveau élevé d'autorisation au niveau de l'Union, associé à un contrôle d'application centralisé, devrait permettre à la Commission de réagir efficacement en cas de non-respect, en coordination, le cas échéant, avec les autorités des États membres, afin de protéger les intérêts stratégiques, la sécurité et la souveraineté technologique de l'Europe. Cela devrait également créer la sécurité réglementaire nécessaire pour favoriser l'innovation, la concurrence, et les investissements en particulier, sur le marché en pleine évolution de la connectivité D2D. Il est donc nécessaire de regrouper la sélection et l'autorisation des titulaires de droits d'utilisation dans la bande MSS de 2 GHz au niveau de l'Union.
- (25) Le présent règlement devrait donc également établir un cadre pour l'autorisation par l'Union de la bande MSS de 2 GHz. Des droits au niveau de l'Union devraient être accordés à certaines entreprises de satellites pour l'utilisation du spectre, le déploiement des systèmes, y compris les composantes complémentaires au sol et aéroportées, ainsi que la fourniture de services. Cela permettrait de remédier à la fragmentation réglementaire et de renforcer l'autonomie stratégique et la sécurité de l'Union, tout en soutenant les objectifs de la politique spatiale et de connectivité de l'UE. L'autorisation de l'Union devrait permettre d'éviter le brouillage préjudiciable en exigeant des titulaires de droits d'utilisation qu'ils conservent un contrôle permanent sur la transmission de toutes les stations radio, y compris celles exploitées en dehors de l'Union. Elle devrait également imposer une coordination efficace et efficiente avec les systèmes satellitaires existants et futurs de l'Union et permettre

³¹ Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj>)

³² Avis du RSPG sur l'évaluation de différents scénarios possibles pour l'utilisation des bandes de fréquences 1 980 à 2 010 MHz et 2 170 à 2 200 MHz par les services mobiles par satellite au-delà de 2027 (RSPG24-007Final), et avis du RSPG sur l'approche stratégique au niveau de l'UE de la connectivité D2D par satellite et les questions connexes liées au marché unique (RSPG25-020Final).

l'accès au spectre radioélectrique à la demande des autorités compétentes en temps de crise.

- (26) Compte tenu de l'importance stratégique du système MSS/hybride sécurisé, le droit d'utilisation de la bande de 2 GHz pour ce système devrait être soumis à une autorisation de l'Union selon des conditions d'autorisation adaptées. Ces conditions devraient garantir que les candidats retenus s'engagent à fournir et à exploiter de manière continue des services de communications gouvernementales sécurisées, y compris l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la protection des infrastructures satellitaires et terrestres concernées. Compte tenu du caractère essentiel à la mission des services gouvernementaux et de leur lien intrinsèque avec l'infrastructure gouvernementale du système IRIS², qui est détenue par l'Union conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2023/588, l'autorisation de l'Union devrait garantir l'intégration du système MSS/hybride sécurisé au système IRIS². L'appel à candidatures devrait préciser le niveau d'intégration du système MSS/hybride sécurisé avec le système IRIS², en abordant notamment la gestion globale des services de sécurité point-à-point grâce à l'utilisation de matériel, de logiciels et de normes conformes aux spécifications énoncées dans le règlement (UE) 2023/588, en garantissant la mise en place, sur le territoire de l'Union, d'une station de contrôle au sol principale du système MSS/hybride sécurisé en tant que partie intégrante de la gestion du réseau IRIS², ou l'hébergement et la gestion des charges utiles d'IRIS². En outre, l'autorisation de l'Union devrait garantir le respect des exigences applicables les plus élevées en matière de cybersécurité et exiger des mesures appropriées afin de garantir l'intégrité, la sécurité et la résilience des composantes du système et de leur fonctionnement, préservant ainsi le caractère prioritaire et la continuité des services de communications gouvernementales.
- (27) Les deux titulaires historiques de droits d'utilisation du spectre dans la bande MSS de 2 GHz ont déployé certains services mobiles par satellite, qui ont été, dans une certaine mesure, adoptés par les clients. Les conditions d'autorisation pourraient donc favoriser un certain degré de continuité du service et permettre de résoudre tout litige entre les opérateurs historiques et les nouveaux entrants en la matière, dans le cas où les droits d'utilisation seraient attribués à d'autres entreprises.
- (28) Compte tenu du fait que le déploiement des technologies de connectivité D2D continue d'évoluer et que leurs caractéristiques opérationnelles ainsi que leur adoption par le marché restent incertaines, il convient de limiter la durée des droits d'utilisation afin de permettre à la Commission de réévaluer les conditions technologiques, du marché et de la sécurité une fois la technologie arrivée à maturité. Les droits d'utilisation du spectre dans la bande MSS de 2 GHz devraient donc être conférés pour une période de 20 ans, ce qui est suffisant pour récupérer l'investissement initial et, dans le même temps, préserve la flexibilité réglementaire, favorise une utilisation efficace du spectre et permet d'adapter les conditions d'utilisation à la lumière des évolutions technologiques au-delà du déploiement initial.
- (29) Il convient de recourir à une procédure de sélection comparative pour l'attribution de ce spectre, car les avantages indirects pour l'UE du développement d'un projet satellitaire et de la fourniture de services mobiles par satellite dans cette bande de fréquences sont plus importants que les avantages directs tirés de recettes d'enchères éventuelles. En outre, les candidats devraient être sélectionnés principalement en fonction de la qualité et de la capacité d'innovation de leurs offres, ainsi qu'en fonction de la mesure dans laquelle la sélection d'un ou de plusieurs candidats en particulier favorise la concurrence et évite toute menace pour celle-ci, et non en

fonction du montant proposé à titre de contribution financière. Cela devrait se refléter en particulier dans la pondération du critère lié à la prévention des menaces résultant de la création ou du renforcement éventuel d'une position dominante, ainsi que dans une pondération moindre du critère de la contribution financière unique.

- (30) Les droits d'utilisation d'un système MSS/hybride sécurisé devraient être attribués selon une procédure comparative, en contrepartie de l'engagement à développer et exploiter un projet, ainsi qu'à fournir une participation financière. Afin de préserver la sécurité, l'intégrité et la résilience de l'exploitation du système MSS/hybride sécurisé et d'assurer la compatibilité de ce système avec le système IRIS², les critères d'admissibilité doivent refléter les conditions d'éligibilité et de participation énoncées à l'article 24 du règlement (UE) 2021/696.
- (31) Compte tenu de l'importance des MSS pour l'Union, la Commission devrait être habilitée à fixer, dans un appel à candidatures, une date à laquelle la fourniture continue de MSS devrait commencer. La fourniture continue de MSS désigne le service pour lequel tous les tests ont été effectués; ce service est pleinement déployé sur le plan commercial et fourni aux utilisateurs de manière ininterrompue, sans dégradation de la qualité du service ni pannes. Cela nécessite qu'un lien de communication soit toujours établi vers une zone géographique donnée, soit en incluant cette zone dans la zone de couverture d'un satellite en orbite terrestre géostationnaire, soit en assurant le transfert sans discontinuité du lien de communication vers cette zone par des satellites en orbite(s) non géostationnaire(s), soit par une combinaison des deux.
- (32) Les droits d'utilisation de la bande de 2 GHz pour les systèmes MSS/hybrides sécurisés ne devraient pas faire l'objet d'une cession ou d'une location, afin de garantir qu'ils sont utilisés aux fins et dans les conditions pour lesquelles ils ont été attribués. Au contraire, les droits d'utilisation à des fins commerciales devraient en principe pouvoir être cédés. La Commission devrait préciser les conditions régissant la cession ou la location des droits d'utilisation pour des services commerciaux au moment de l'octroi des droits. La cession de droits devrait être limitée aux parties qui remplissent les critères d'admissibilité et d'éligibilité spécifiés dans le présent règlement. Afin de faciliter ces opérations, et pour autant que les mesures techniques d'application adoptées au titre de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil³³ soient respectées, la Commission devrait également examiner les demandes de partitionnement ou de désagrégation des droits d'utilisation du spectre et de révision des conditions d'utilisation correspondantes. La Commission devrait pouvoir refuser une cession ou une location pour des motifs de sécurité, de souveraineté ou d'autres objectifs de politique publique, y compris la promotion ou le maintien d'une concurrence effective, ou lorsqu'il n'existe pas de garanties suffisantes que le spectre sera utilisé conformément aux conditions d'autorisation ou aux fins prévues.
- (33) Les caractéristiques adéquates de la bande MSS de 2 GHz pour la fourniture de services D2D et son utilisation exclusive augmentent la valeur économique de la bande pour ses utilisateurs. Par rapport à la gestion au niveau des États membres, la gestion globale de la bande de 2 GHz au niveau de l'Union apporterait des améliorations significatives au marché unique en réduisant au minimum la

³³ Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (JO L 108 du 24.4.2002, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2002/676\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2002/676(1)/oj))

fragmentation du marché. Afin de garantir une attribution et une utilisation efficaces de la bande MSS de 2 GHz et de soutenir les activités de gestion du spectre de l'Union ainsi que la fourniture continue de communications gouvernementales sécurisées à l'Union et à ses États membres, il convient d'établir des contributions financières et des redevances d'utilisation du spectre pour l'utilisation de la bande de 2 GHz.

- (34) Compte tenu des progrès technologiques réalisés dans le domaine des communications par satellite, en particulier la possibilité pour les satellites de communiquer avec des appareils mobiles utilisateurs standard non propriétaires, ainsi que de la convergence entre les TN et les NTN, la gestion de la bande MSS de 2 GHz au niveau européen peut potentiellement maximiser la valeur de cette bande pour les États membres et l'Union. Il est donc nécessaire de gérer et d'utiliser efficacement le spectre radioélectrique de manière stratégique en tant que ressource commune. Une autorisation de l'Union permet à son titulaire d'accéder à la bande de fréquences dans l'ensemble du marché unique dans des conditions d'autorisation uniformes, ce qui permet le déploiement de services paneuropéens sans discontinuité.
- (35) Compte tenu de la valeur élevée de la bande MSS de 2 GHz, la procédure de sélection comparative devrait inclure, parmi les critères de sélection, l'obligation pour les candidats de proposer une contribution financière unique, sous la forme d'une soumission sous pli cacheté. Cette contribution reflète la volonté de payer pour l'attribution des ressources limitées du spectre, en dépit des contraintes liées aux conditions d'autorisation, et favorise une allocation efficace de ces ressources en tenant compte de leur valeur concurrentielle sur le marché. Ces contributions financières ne devraient toutefois pas avoir pour conséquence que la sélection soit principalement déterminée par le montant proposé.
- (36) La Commission peut fixer, par voie d'acte délégué, les conditions de détermination du montant des contributions uniques minimales, en tenant compte de la valeur du spectre et des investissements nécessaires. La contribution minimale pour le droit d'utilisation du système MSS/hybride sécurisé pourrait différer de celle applicable au système MSS commercial et être fixée à zéro, compte tenu des exigences de sécurité plus élevées et des investissements supplémentaires nécessaires pour assurer le niveau de sécurité requis, ainsi que du risque que la contribution financière nuise à la sécurité. Une évaluation distincte du montant minimal de la contribution financière unique pour le système MSS/hybride sécurisé pourrait également se justifier par le coût d'exploitation plus élevé et la viabilité économique moindre attendus de ces systèmes, en raison de l'incertitude liée à la demande de services de communications gouvernementales sécurisées. De plus, cette incertitude, conjuguée à l'obligation de donner la priorité aux services de communications gouvernementales sécurisées, rend difficile de prévoir quand le spectre sera disponible à des fins commerciales.
- (37) Compte tenu de l'importance stratégique croissante des capacités spatiales dans le paysage mondial de la connectivité, ainsi que des améliorations pour le marché unique de la gestion de la bande MSS de 2 GHz au niveau de l'Union, la contribution unique garantissant une attribution plus efficace du spectre devrait être collectée au niveau de l'Union par voie de décision adressée aux fournisseurs concernés. Les recettes devraient être affectées au budget du volet «Leadership numérique» du Fonds européen pour la compétitivité, afin de contribuer au renforcement de la compétitivité, de la résilience et de l'autonomie stratégique de l'Union dans les secteurs du numérique et de l'espace, ainsi que dans le domaine des technologies à double usage. En particulier, le Fonds européen pour la compétitivité devrait soutenir le développement, l'expansion et le déploiement industriel de technologies souveraines

émergentes, de pointe et à double usage offrant un potentiel économique et stratégique important, notamment les technologies rendant possibles une connectivité sécurisée, des services spatiaux, des communications résilientes et des infrastructures numériques connexes. Le Fonds européen pour la compétitivité devrait également favoriser les écosystèmes innovants et soutenir les investissements transfrontières contribuant à la primauté technologique de l'Union.

- (38) Les titulaires de droits d'utilisation du spectre dans la bande MSS de 2 GHz devraient être soumis à une redevance annuelle reflétant la valeur des droits d'utilisation en cours de la ressource publique, décourageant ainsi la thésaurisation du spectre et encourageant une utilisation efficace de celui-ci. La redevance annuelle devrait au moins couvrir les coûts administratifs liés à la gestion, au contrôle et à l'application de l'autorisation générale relative à la fourniture de services et de réseaux, ainsi qu'à la gestion de l'autorisation d'utilisation du spectre au niveau de l'Union, y compris les coûts liés à la mise en œuvre des conditions d'autorisation applicables et au suivi de l'utilisation du spectre. Elle devrait également couvrir les coûts opérationnels initiaux de l'Office des réseaux numériques (ODN), créé par le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil relatif aux réseaux numériques (règlement sur les réseaux numériques).
- (39) La méthode de fixation de la redevance annuelle devrait être définie par un acte délégué. La redevance annuelle devrait être proportionnée et fixée à un niveau approprié afin de trouver un équilibre entre l'utilisation efficace du spectre et la réalisation des objectifs stratégiques plus larges de l'Union, ainsi que de refléter la valeur du droit d'utilisation. Elle pourrait inclure des mécanismes visant à encourager les investissements, le déploiement ou la qualité du service. Les principes et procédures relatifs à la perception des redevances et à l'utilisation de la redevance annuelle peuvent être fixés par un acte délégué. Tout montant supérieur aux coûts administratifs susmentionnés devrait être versé au budget de l'UE. Les montants applicables des redevances annuelles devraient être fixés par décision adressée aux titulaires sélectionnés.
- (40) La Commission devrait, en collaboration avec les États membres, prendre les mesures appropriées en vue d'assurer un suivi et un contrôle d'application efficaces des autorisations de l'Union, dans le plein respect des droits de la défense des entreprises concernées. Les modalités de suivi visant à évaluer la fourniture de services et l'utilisation efficace du spectre devraient reposer à la fois sur les capacités nationales et sur la coopération avec l'Agence spatiale européenne. Les autorités nationales compétentes chargées de la gestion du spectre devraient signaler à la Commission tout manquement aux conditions d'autorisation. La Commission devrait être habilitée à infliger des amendes ou des astreintes en cas de violation des conditions d'autorisation. Ces amendes devraient être proportionnées et tenir compte de la gravité et de la durée de l'infraction et, lorsque celle-ci consiste en une violation de règles nationales, des sanctions déjà infligées par les autorités nationales. Afin d'assurer efficacement le respect de ces règles, les États membres devraient donner plein effet, sur leur territoire, aux décisions imposant des mesures correctives ou des sanctions. En cas de non-respect répété et substantiel des conditions liées à l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz, la Commission devrait être habilitée à retirer l'autorisation de l'Union et à lancer une nouvelle procédure de sélection conformément au présent règlement.

- (41) Les droits d'utilisation accordés conformément à la décision 2009/449/CE de la Commission³⁴ devraient être prolongés pour une période de deux ans, selon les mêmes conditions d'autorisation que celles actuellement prévues par la décision n° 626/2008/CE et la législation nationale. Cette prolongation ne bénéficiera qu'aux titulaires de droits historiques et garantira la continuité de leurs services. Pendant la période de prolongation, les droits d'utilisation ne devraient être ni cédés, ni loués, ni sous-loués. Afin de garantir une utilisation efficace du spectre, pendant la période de prolongation d'une licence existante, le partage du spectre devrait permettre à de nouveaux utilisateurs de mener des expériences et des essais, sans causer de brouillage ni demander à bénéficier d'une protection. Ces activités expérimentales généreraient des connaissances techniques et opérationnelles précieuses sur les technologies émergentes, la coexistence du spectre et les défis liés à la conformité, et accéléreraient le déploiement à grande échelle de services innovants,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

³⁴ Décision de la Commission du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS), JO L 149 du 12.6.2009, p. 65, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/449/oj>

CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit une procédure comparative de l'Union à l'appui du marché intérieur en vue de sélectionner des titulaires du droit d'utiliser le spectre dans la bande des services mobiles par satellite (MSS) de 2 GHz et de les autoriser à utiliser ce spectre pour fournir des systèmes MSS ou des systèmes hybrides dans des conditions communes dans l'ensemble de l'Union.
2. La procédure comparative de l'Union contribue à la sécurité et à l'état de préparation de l'Union en sélectionnant un titulaire du droit et en l'autorisant à utiliser une portion de la bande MSS de 2 GHz pour fournir aux utilisateurs autorisés par les gouvernements un système MSS/hybride sécurisé permettant la disponibilité à long terme, sur la totalité du territoire de l'Union, de services de communications gouvernementales sécurisés, résilients, de haute qualité et d'un bon rapport coût-efficacité, ainsi qu'un accès ininterrompu à ces services dans le monde entier.
3. Le présent règlement soutient également la compétitivité, la résilience, la souveraineté technologique et la sécurité économique de l'Union pour la fourniture de réseaux et de services mobiles par satellite en sélectionnant un ou plusieurs nouveaux entrants de l'Union et en leur octroyant le droit d'utiliser une portion spécifique de la bande MSS de 2 GHz.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1972 s'appliquent.

En outre, on entend par:

- 1) «services mobiles par satellite (MSS)»: l'un des services suivants:
 - a) les services de radiocommunications entre une station au sol mobile et une ou plusieurs stations spatiales;
 - b) les services de radiocommunications entre des stations au sol mobiles par l'intermédiaire d'une ou plusieurs stations spatiales;
 - c) les services de radiocommunications entre une station au sol mobile et une ou plusieurs composantes complémentaires au sol et/ou aéroportées;
- 2) «station au sol»: un équipement de Terre fixe qui peut être utilisé soit uniquement pour l'émission («émission seule»), soit pour l'émission et la réception («émission-réception»), soit uniquement pour la réception («réception seule») de signaux de radiocommunication au moyen de satellites ou d'autres stations spatiales et qui est le point d'origine et/ou de terminaison du trafic (par exemple, pour les liaisons de collecte) pour la communication avec les stations spatiales;
- 3) «composantes complémentaires au sol»: les stations au sol utilisées en des points fixes et déployées afin d'augmenter la disponibilité des services par satellite dans les zones géographiques, situées à l'intérieur de l'empreinte des satellites, où les

communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise;

- 4) «composantes complémentaires aéroportées»: les stations aéroportées utilisées en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre, et déployées afin d'augmenter la disponibilité des services par satellite dans les zones géographiques, situées à l'intérieur de l'empreinte des satellites, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise;
- 5) «fourniture continue de MSS»: la capacité de maintenir en permanence des services mobiles par satellite ininterrompus sans dégradation de la qualité du service ou indisponibilité du service;
- 6) «bande MSS de 2 GHz»: le spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences comprises entre 1 980 et 2 010 MHz pour les communications Terre vers espace et entre 2 170 et 2 200 MHz pour les communications espace vers Terre, qui est harmonisé au niveau de l'Union conformément à la décision 2007/98/CE;
- 7) «bloc apparié»: deux blocs de spectre égaux dans la bande MSS de 2 GHz, avec un espacement duplex de 190 MHz, l'un étant utilisé pour les communications Terre vers espace et l'autre pour les communications espace vers Terre;
- 8) «système MSS»: un système capable de fournir des services mobiles par satellite qui comprend une ou plusieurs stations spatiales dans une même orbite terrestre, ou plusieurs stations spatiales dans différentes orbites terrestres, et qui peut comprendre des composantes complémentaires au sol ou aéroportées;
- 9) «système hybride»: un système intégré composé d'un système MSS et d'un réseau de Terre (mobile, par exemple), qui fournit des services de communications de sorte que le système MSS assure une couverture complémentaire du réseau de Terre;
- 10) «services de communications gouvernementales sécurisées»: les services mobiles par satellite qui sont fournis à des utilisateurs autorisés par les gouvernements par des fournisseurs qui satisfont à des exigences appropriées en matière de sécurité et de résilience, et qui comprennent une ou plusieurs des applications suivantes: la surveillance, la gestion des crises, les services répressifs, la connexion et la protection des infrastructures essentielles, la sécurité publique, la protection civile/l'intervention d'urgence, la sûreté de l'État et la défense;
- 11) «couche réseau dédiée aux communications gouvernementales»: une couche circonscrite du système MSS/hybride, qui est exploitée par l'opérateur sélectionné sous le contrôle de l'Union conformément au présent règlement et à l'appel à candidatures. La définition de ses principales caractéristiques, la supervision de son exploitation et la détermination de ses utilisateurs doivent tenir compte des principes et des caractéristiques techniques énoncés dans le règlement (UE) 2023/588. Ce réseau fournit un sous-ensemble de services de communications gouvernementales sécurisées à une catégorie limitée d'utilisateurs gouvernementaux ayant des exigences de sécurité renforcées, à l'usage exclusif de l'Union, de ses États membres ou d'autorités de l'Union ou des États membres;
- 12) «système MSS/hybride sécurisé»: un système MSS ou hybride, détenu ou contrôlé soit par l'UE, soit par un ou plusieurs de ses États membres, soit par une ou plusieurs personnes physiques qui sont exclusivement ressortissantes d'États membres, et destiné principalement à fournir des services de communications gouvernementales sécurisées dans la bande MSS de 2 GHz;

- 13) «système MSS commercial»: un système MSS qui fournit des MSS au public;
- 14) «atterrissage du trafic»: l'acheminement du trafic de communications mobiles par satellite au moyen d'une composante complémentaire au sol, d'une composante complémentaire aéroportée ou d'une station au sol;
- 15) «sécurité de la chaîne d'approvisionnement»: la disponibilité, tout au long de la durée de vie d'un système, des composants, technologies, systèmes et savoir-faire critiques nécessaires au déploiement et à l'exploitation de ce système, y compris des mesures d'atténuation des risques liés à d'éventuelles perturbations de l'approvisionnement de ces composants, technologies et systèmes;
- 16) «opérateur historique»: une entreprise à laquelle ont été attribués des droits d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz conformément à la décision n° 626/2008/CE et à la décision 2009/449/CE de la Commission, ainsi que toute entreprise qui en a légalement acquis le contrôle;
- 17) «chiffre d'affaires»: le montant atteint par une entreprise au sens de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil;
- 18) «nouvel entrant de l'Union»: une entreprise qui satisfait aux conditions de recevabilité énoncées à l'article 9 du présent règlement.
- 19) «contrôle»: la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires;
- 20) «structure exécutive de gestion»: l'organe d'une entité juridique désigné conformément au droit national et, le cas échéant, placé sous l'autorité du directeur général ou de toute autre personne ayant un pouvoir décisionnel comparable, qui est habilité à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité juridique et qui assure la supervision et le suivi des décisions prises en matière de gestion.

Article 3

Coordination internationale

- 1. Aux fins de la coordination de l'utilisation des fréquences, dans le voisinage géographique immédiat de l'Union, y compris la région arctique, la Commission est habilitée à prendre les dispositions nécessaires pour coopérer avec les pays voisins de l'Union et pour faciliter la cohérence/l'alignement dans l'autorisation de la bande MSS de 2 GHz et la coordination internationale.
- 2. La Commission, assistée par le RSPG, encourage la coopération avec les autorités compétentes des pays tiers, en vue d'optimiser l'utilisation efficiente de la bande MSS de 2 GHz au niveau mondial.

CHAPITRE II — PROCÉDURE DE SÉLECTION

Article 4

Règles générales

1. La Commission, assistée par le comité des communications visé à l'article 22, paragraphe 1, organise et exécute une procédure de sélection comparative en vue d'octroyer, après examen des candidatures, les droits d'utilisation du spectre radioélectrique pour six blocs appariés de 5 MHz dans la bande MSS de 2 GHz, comme suit:
 - a) un droit d'utiliser deux blocs appariés contigus de 5 MHz principalement pour la fourniture du système MSS/hybride sécurisé,
 - b) un droit d'utiliser un bloc apparié de 5 MHz ou des multiples de ce chiffre, ou une portion d'un bloc apparié partagé de 5 MHz, pour la fourniture d'un système MSS commercial par un nouvel entrant de l'Union,
 - c) un droit d'utiliser un bloc apparié de 5 MHz ou des multiples de ce chiffre, ou une portion d'un bloc apparié partagé de 5 MHz, pour la fourniture d'un système MSS commercial par un candidat d'un État membre ou d'un pays tiers.

La procédure visée au premier alinéa est ouverte, transparente, non discriminatoire et proportionnée et repose sur des critères objectifs, non discriminatoires et proportionnés connus à l'avance.

La Commission se réserve le droit d'octroyer ou non tout droit d'utilisation visé au premier alinéa.

2. Les candidats ont la possibilité de participer à la procédure de sélection dans des conditions équitables et non discriminatoires. La procédure est ouverte aux entreprises individuelles et aux entreprises communes, même si elles n'exercent pas durablement toutes les fonctions d'une entité économique autonome, qu'elles soient publiques ou privées.
3. Un candidat peut introduire des candidatures multiples concernant les droits d'utilisation des systèmes MSS commerciaux visés au paragraphe 1, points b) et c). Une candidature peut être subordonnée à l'obtention, par le candidat, de droits d'utilisation pour une certaine quantité minimale de spectre.

La quantité maximale de spectre qui peut être octroyée à un même candidat pour la fourniture d'un système MSS commercial visé au paragraphe 1, points b) et c), est un bloc apparié de 10 MHz.

4. Un candidat demandant un droit d'utilisation pour la fourniture du système MSS/hybride sécurisé peut en outre introduire une candidature pour obtenir des droits d'utilisation pour la fourniture d'un système MSS commercial dans les conditions précisées au paragraphe 3, deuxième alinéa.
5. L'appel à candidatures et toutes les décisions prises par la Commission tout au long des phases de la procédure de sélection comparative ainsi que la sélection finale des candidats sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Pour l'examen et/ou l'évaluation des candidatures, la Commission peut demander conseil et assistance à un groupe d'experts extérieurs. Ces experts extérieurs sont sélectionnés en fonction de leur expertise et de leur degré élevé d'indépendance et d'impartialité.

Article 5

Procédure de sélection comparative

1. La procédure de sélection comparative comprend au maximum une phase de recevabilité, une première phase de sélection et une deuxième phase de sélection.
2. La Commission lance, par voie d'actes d'exécution, un appel à candidatures précisant notamment les éléments suivants:
 - a) les délais de procédure, les justificatifs et les documents à joindre aux dossiers de candidature;
 - b) les conditions de recevabilité et d'éligibilité, ainsi que les critères de sélection et leur pondération;
 - c) les conditions d'autorisation, y compris la date de début de la fourniture continue de MSS;
 - d) le paiement d'éventuelles contributions financières et redevances annuelles;
 - e) le cas échéant, des critères appropriés garantissant la compatibilité entre les systèmes MSS et les systèmes hybrides qui permettraient d'assurer la continuité des services des opérateurs historiques et la fourniture de services innovants.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.

3. Les dossiers de candidature sont déposés auprès de la Commission.
4. Au cours de la phase de recevabilité, la Commission évalue la recevabilité des candidats sur la base des conditions énoncées aux articles 6, 9 et 10, selon le cas, et du caractère complet de leur dossier de candidature. La Commission peut demander aux candidats de fournir des informations supplémentaires concernant le respect des critères de recevabilité dans un délai précis compris entre cinq et vingt jours ouvrables après la demande d'informations. Si les informations demandées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la candidature est réputée irrecevable. La Commission indique sans délai aux candidats si leur candidature est jugée recevable ou non et publie une liste des candidats admissibles.
5. La première phase de sélection commence dans les 40 jours ouvrables suivant la publication de la liste des candidats admissibles visée au paragraphe 4. La Commission évalue si les candidats admissibles satisfont aux conditions d'éligibilité énoncées à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 11, paragraphe 1, selon le cas. Au cours de la première phase de sélection, sont prises en compte la crédibilité et la viabilité des candidatures.
6. Si les candidats ne sont pas sélectionnés lors de la première phase conformément à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 11, paragraphe 2, la Commission procède à la deuxième phase de sélection et classe les candidats éligibles sur la base des critères de sélection énoncés à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 12, paragraphe 1, selon le cas.
7. La Commission peut adopter un acte délégué afin d'étendre les exigences de recevabilité énoncées aux articles 6 et 9 à des candidats provenant de pays géographiquement voisins, en particulier lorsque la participation de candidats de ces pays apporterait une valeur ajoutée significative en termes d'accès à des

technologies, biens ou services spécifiques, ou faciliterait la coordination au profit d'une couverture ininterrompue des zones frontalières. L'acte délégué précise les conditions de participation et comprend des mesures visant à assurer la protection des informations classifiées de l'UE (ICUE) et des informations sensibles non classifiées, ainsi que les éventuelles limitations de l'accès des candidats de pays tiers, y compris les membres d'une entreprise commune, à la couche réseau dédiée aux communications gouvernementales.

8. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des décisions motivées sur la non-recevabilité ou la non-éligibilité d'une candidature, selon le cas. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.

Article 6

Phase de recevabilité pour le système MSS/hybride sécurisé

1. Les conditions de recevabilité suivantes s'appliquent aux candidats qui demandent le droit d'utiliser la bande MSS de 2 GHz pour le système MSS/hybride sécurisé:
 - a) être une entité juridique, y compris une entreprise commune, établie dans un État membre et dont la structure exécutive de gestion est établie dans l'Union;
 - b) être contrôlés, directement ou indirectement, uniquement par l'Union ou un ou plusieurs États membres, ou par des personnes physiques qui sont exclusivement ressortissantes d'États membres, et ne pas être soumis au contrôle d'un pays tiers ou d'un ressortissant de pays tiers;
 - c) ne pas être soumis à des obligations relevant de la juridiction d'un pays tiers;
 - d) s'engager à soutenir et à promouvoir les intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, tels qu'ils sont définis dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune en application du titre V du traité sur l'Union européenne;
 - e) s'engager à mener toutes les activités pertinentes liées à l'exploitation du système MSS/hybride sécurisé dans un ou plusieurs États membres;
 - f) disposer d'une ou plusieurs notifications appropriées relatives à la bande MSS de 2 GHz adressées à l'Union internationale des télécommunications (UIT) par un État membre et prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la conformité du système MSS/hybride sécurisé avec le règlement des radiocommunications de l'UIT.
2. Lorsqu'un candidat est une personne morale prenant la forme d'une entreprise commune, les exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à e), s'appliquent à chaque personne morale ou physique de l'entreprise commune, tandis que l'exigence énoncée au paragraphe 1, point f), s'applique à au moins un membre de l'entreprise commune.
3. Lorsqu'un candidat pour un système MSS/hybride sécurisé introduit également une candidature pour un système MSS commercial, les articles 9, 11 et 12 s'appliquent à cette partie.
4. Les candidats précisent le montant qu'ils s'engagent à verser à titre de contribution financière unique pour le droit d'utilisation d'un bloc apparié de 5 MHz dans la

bande MSS de 2 GHz, qui est égal ou supérieur au montant minimal indiqué dans l'appel à candidatures.

Article 7

Première phase de sélection pour le système MSS/hybride sécurisé

1. Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent aux candidats qui demandent le droit d'utiliser la bande MSS de 2 GHz pour le système MSS/hybride sécurisé:
 - a) démontrer qu'ils respectent de manière satisfaisante les conditions préalables 1 à 4 énoncées dans l'annexe;
 - b) s'engager à rendre des services gouvernementaux par satellite sécurisés disponibles dans tous les États membres et pour au moins 95 % de la population, ainsi qu'au moins 90 % de l'ensemble du territoire terrestre de chaque État membre, au plus tard cinq ans à compter de la date de début de la fourniture continue de MSS;
 - c) s'engager à assurer l'atterrissage, sur le territoire de l'Union, du trafic résultant de l'utilisation de l'ensemble des services par des utilisateurs finaux situés sur le territoire de l'Union ou acheminé à destination ou en provenance de l'Union;
 - d) démontrer leur capacité technique et financière et leur état de préparation en vue du développement, du lancement et de l'exploitation du système MSS/hybride sécurisé proposé et de la fourniture de services au plus tard à la date de début de la fourniture continue de MSS;
 - e) assurer un niveau élevé de sécurité de la chaîne d'approvisionnement, au moins pour les composants essentiels du système MSS/hybride sécurisé, ce qui garantit la fiabilité de la fourniture de services de communications gouvernementales sécurisées;
 - f) veiller à ce qu'au moins les composants essentiels du système MSS/hybride sécurisé, tels que spécifiés dans l'appel à candidatures, soient fabriqués dans l'UE et intègrent des technologies de l'Union;
 - g) assurer l'intégration aux capacités existantes et futures des services de communications sécurisés IRIS², comme le prévoit le règlement (UE) 2023/588, en particulier par l'établissement d'une couche réseau dédiée aux communications gouvernementales offrant le niveau de sécurité le plus élevé et garantissant l'interconnexion avec la technologie et l'infrastructure au sol d'IRIS²;
 - h) s'engager à fournir la capacité de secours et de couverture complémentaire ainsi que les services de connectivité directe à l'appareil (Direct-to-Device) des systèmes européens de communication critique établis par le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil établissant les systèmes européens de communication critique;
 - i) démontrer la sécurité d'exploitation, notamment en veillant à ce que, pour toutes les données générées et acheminées sur le territoire de l'Union, il n'y ait aucune possibilité d'intervention de tiers dans la fourniture de services de communications gouvernementales sécurisées;

- j) démontrer que les informations classifiées de l'UE (ICUE) et les informations sensibles non classifiées relatives à la fourniture de services de communications gouvernementales sécurisées sont efficacement protégées contre tout accès non autorisé.
- 2. La procédure de sélection est réputée terminée à l'issue de la première phase de sélection si un seul candidat admissible est considéré comme éligible. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision motivée concernant la sélection de ce candidat pour l'octroi du droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz pour le système MSS/hybride sécurisé. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.
- 3. La Commission peut décider de ne pas attribuer la portion de la bande MSS de 2 GHz visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), lorsqu'elle conclut que, bien que remplissant les conditions de recevabilité et d'éligibilité, aucun des candidats n'a démontré de manière convaincante un niveau élevé de capacité pour le déploiement et l'exploitation d'un système MSS/hybride sécurisé. En pareil cas, la Commission peut relancer la procédure de sélection pour le système MSS/hybride sécurisé.

Article 8

Deuxième phase de sélection pour le système MSS/hybride sécurisé

- 1. La Commission classe les candidats éligibles pour l'octroi du droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz pour le système MSS/hybride sécurisé sur la base des critères de sélection suivants, qui sont affinés dans l'appel à candidatures, notamment en ce qui concerne leur pondération:
 - a) couverture de la population et de la zone géographique dans l'Union dans les dix ans suivant la date de début de la fourniture continue de MSS, comprenant les sous-critères suivants:
 - i) le degré de couverture de la population de l'Union, sur la base de la population des zones résidentielles ou des zones d'activité économique, y compris dans les régions polaires de haute latitude au sein du territoire de l'Union, qui se trouve dans la zone de service du système;
 - ii) le degré de couverture géographique de l'Union, sur la base de la superficie terrestre totale et des zones économiques exclusives et eaux territoriales de l'ensemble des États membres, qui se trouvent dans la zone de service du système;
 - iii) le degré de couverture géographique en dehors de l'Union, sur la base de la zone de service du système sur le territoire de pays tiers et en haute mer;
 - b) calendrier de disponibilité des services de communications gouvernementales sécurisées dans l'ensemble des États membres dans les dix ans suivant la date de début de la fourniture continue de MSS;
 - c) mesure dans laquelle les objectifs de politique publique en matière d'intégrité, de sécurité et de résilience des services sont atteints;
 - d) capacité d'un système MSS à être intégré dans un système hybride et à fournir une architecture multi-orbitale;

- e) qualité, adéquation et robustesse de l'intégration à IRIS², comme indiqué dans l'appel à candidatures;
 - f) mesure dans laquelle le système MSS/hybride sécurisé permet la fourniture à double usage de services de communications gouvernementales sécurisées et de services de communications commerciales;
 - g) valeur ajoutée de l'Union, en fonction des sous-critères suivants:
 - i) la mesure dans laquelle le système MSS/hybride sécurisé renforce les capacités industrielles de l'Union tout au long de la chaîne d'approvisionnement des technologies numériques, notamment en ce qui concerne la conception, la construction, le lancement et l'exploitation des satellites, y compris les logiciels;
 - ii) le niveau d'intégration des technologies de l'Union, y compris l'utilisation des résultats des programmes de recherche et d'innovation financés par l'Union;
 - h) étendue des services de communications gouvernementales sécurisées, y compris une trajectoire de déploiement vers la fourniture de services de connectivité directe à l'appareil;
 - i) remise offerte pour les services aux utilisateurs gouvernementaux par rapport aux utilisateurs commerciaux (taux de remise);
 - j) niveau d'utilisation efficace du spectre radioélectrique;
 - k) niveau de mise en œuvre des communications quantiques sécurisées;
 - l) montant de la contribution financière unique pour un bloc apparié de 5 MHz.
2. Après la deuxième phase de sélection, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision motivée concernant la non-éligibilité des candidats et la sélection du candidat éligible le mieux classé pour l'octroi du droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz pour le système MSS/hybride sécurisé. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.
 3. La Commission peut décider de ne pas attribuer la portion de la bande MSS de 2 GHz visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), lorsqu'elle conclut que, bien que remplissant les conditions de recevabilité et d'éligibilité et satisfaisant aux critères de sélection, aucun des candidats n'a démontré de manière convaincante un niveau élevé de capacité pour le déploiement et l'exploitation d'un système MSS/hybride sécurisé. En pareil cas, la Commission peut relancer la procédure de sélection pour le système MSS/hybride sécurisé.

Article 9

Phase de recevabilité des nouveaux entrants de l'Union pour les systèmes MSS commerciaux

1. Les conditions de recevabilité suivantes s'appliquent aux nouveaux entrants de l'Union pour le droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz pour les systèmes MSS commerciaux visé à l'article 4, paragraphe 1, point b):
 - a) être une entité juridique, y compris une entreprise commune, établie dans un État membre et dont la structure exécutive de gestion est établie dans l'Union;

- b) être contrôlés, directement ou indirectement, uniquement par l'Union ou un ou plusieurs États membres, ou par des personnes physiques qui sont exclusivement ressortissantes d'États membres;
 - c) ne pas être soumis à des obligations relevant de la juridiction d'un pays tiers en ce qui concerne la fourniture de MSS dans l'Union;
 - d) exercer un contrôle total sur leur structure d'entreprise et leur processus décisionnel d'une manière qui ne limite ni ne restreint en aucune manière leur capacité à s'acquitter des obligations prévues par le présent règlement et à les exécuter;
 - e) ne pas contrevenir aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, tels qu'ils sont définis dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune en application du titre V du traité sur l'Union européenne;
 - f) en ce qui concerne la cybersécurité et la sécurité des données, ne pas relever de la juridiction d'un pays tiers leur imposant de communiquer des informations sur les vulnérabilités logicielles ou matérielles aux autorités de ce pays tiers avant que l'exploitation de ces vulnérabilités ne soit avérée ou ne pas relever de la juridiction d'un pays tiers visé par une déclaration publique au nom de l'Union ou d'un État membre faisant état d'actes ou de campagnes de cybermalveillance perpétrés par des acteurs de la menace opérant à partir du territoire de ce pays tiers;
 - g) être couverts par une ou plusieurs notifications appropriées relatives à la bande MSS de 2 GHz adressées à l'UIT et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité du système MSS commercial proposé avec le règlement des radiocommunications de l'UIT.
2. Pour chaque notification adressée à l'UIT par une administration notifiante d'un pays tiers, les candidats démontrent que l'ordre juridique de ce pays prévoit un mécanisme efficace pour la gestion et le règlement de litiges relatifs au brouillage préjudiciable et oblige les auteurs d'utilisations illicites à répondre immédiatement de leurs actes.
 3. Lorsqu'un candidat est une entreprise commune, les exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à f), s'appliquent à chacun des membres de l'entreprise commune, tandis que l'exigence énoncée au paragraphe 1, point g), s'applique à au moins un membre de l'entreprise commune.
 4. Les candidats joignent des déclarations et des justificatifs concernant le nombre demandé de blocs de spectre appariés de 5 MHz ou d'une partie de ce spectre dans la bande MSS de 2 GHz et son utilisation effective.
 5. Les candidats précisent le montant qu'ils s'engagent à verser à titre de contribution financière unique pour le droit d'utilisation de chaque bloc de spectre apparié de 5 MHz dans la bande MSS de 2 GHz, ou d'une partie de celui-ci, qui est égal ou supérieur au montant minimal indiqué dans l'appel à candidatures.

Article 10

Phase de recevabilité pour les systèmes MSS commerciaux des candidats d'un État membre ou d'un pays tiers

1. Les conditions de recevabilité suivantes s'appliquent aux candidats à l'octroi du droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz pour les systèmes MSS commerciaux visé à l'article 4, paragraphe 1, point c):
 - a) être établis dans l'Union ou, à défaut, désigner un point de contact unique dans l'Union pour leur permettre de communiquer directement, par voie électronique, avec les autorités des États membres et la Commission;
 - b) exercer un contrôle total sur leur structure d'entreprise et leur processus décisionnel d'une manière qui ne limite ni ne restreint en aucune manière leur capacité à s'acquitter des obligations prévues par le présent règlement et à les exécuter;
 - c) démontrer, dans l'hypothèse où ils sont soumis au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité juridique d'un pays tiers, que des mesures juridiques, techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour empêcher qu'un pays tiers ou une entité d'un pays tiers n'accède aux données des clients;
 - d) ne pas contrevenir aux politiques de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense, telles qu'elles sont définies dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune en application du titre V du traité sur l'Union européenne;
 - e) en ce qui concerne la cybersécurité et la sécurité des données, ne pas relever de la juridiction d'un pays tiers leur imposant de communiquer des informations sur les vulnérabilités logicielles ou matérielles aux autorités de ce pays tiers avant que l'exploitation de ces vulnérabilités ne soit avérée ou ne pas relever de la juridiction d'un pays tiers visé par une déclaration publique au nom de l'Union ou d'un État membre faisant état d'actes ou de campagnes de cybermalveillance perpétrés par des acteurs de la menace opérant à partir du territoire de ce pays tiers;
 - f) être couverts par une ou plusieurs notifications appropriées relatives à la bande MSS de 2 GHz adressées à l'UIT et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité du système MSS commercial proposé avec le règlement des radiocommunications de l'UIT.
2. Pour chaque notification adressée à l'UIT par une administration notificante d'un pays tiers, les candidats démontrent que l'ordre juridique de ce pays prévoit un mécanisme efficace pour la gestion et le règlement de litiges relatifs au brouillage préjudiciable et oblige les auteurs d'utilisations illicites à répondre immédiatement de leurs actes.
3. Lorsqu'un candidat est une entreprise commune, les exigences énoncées au paragraphe 1, points a) à e), s'appliquent à chacun des membres de l'entreprise commune, tandis que l'exigence énoncée au paragraphe 1, point f), s'applique à au moins un membre de l'entreprise commune.
4. Les candidats joignent des déclarations et des justificatifs concernant le nombre demandé de blocs de spectre appariés de 5 MHz ou d'une partie de ce spectre dans la bande MSS de 2 GHz et son utilisation effective.
5. Les candidats précisent le montant qu'ils s'engagent à verser à titre de contribution financière unique pour le droit d'utilisation de chaque bloc de spectre apparié de 5 MHz dans la bande MSS de 2 GHz, ou d'une partie de celui-ci, qui est égal ou supérieur au montant minimal indiqué dans l'appel à candidatures.

Article 11

Première phase de sélection pour les systèmes MSS commerciaux

1. Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent aux candidats qui demandent le droit d'utiliser la bande MSS de 2 GHz pour les systèmes MSS commerciaux visé à l'article 4, paragraphe 1, points b) et c):
 - a) démontrer qu'ils respectent de manière satisfaisante les conditions préalables 1 à 4 énoncées dans l'annexe;
 - b) s'engager à desservir tous les États membres et au moins 95 % de la population, ainsi qu'au moins 90 % de l'ensemble du territoire terrestre de chaque État membre au plus tard cinq ans à compter de la date de début de la fourniture continue de MSS;
 - c) s'engager à assurer l'atterrissage, sur le territoire de l'Union, du trafic généré à l'aide de l'ensemble des services par des utilisateurs finaux situés sur le territoire de l'Union ou acheminé à destination ou en provenance de l'Union;
 - d) démontrer leur capacité technique et financière et leur état de préparation en vue du développement, du lancement et de l'exploitation du système MSS commercial proposé et de la fourniture de MSS au plus tard à la date de début de la fourniture continue de MSS;
 - e) assurer un niveau élevé de sécurité de la chaîne d'approvisionnement, au moins pour les composants essentiels du système MSS commercial précisés dans l'appel à candidatures, ce qui garantit la fiabilité de la fourniture de MSS;
 - f) démontrer la sécurité d'exploitation, notamment en veillant à ce que, pour toutes les données générées et acheminées sur le territoire de l'Union:
 - i) il n'existe aucune possibilité d'intervention de tiers dans la fourniture du service;
 - ii) les informations sensibles relatives à la fourniture du service soient protégées efficacement contre tout accès non autorisé;
 - g) démontrer que l'intégrité, la sécurité et la résilience des services sont assurées par des entités responsables dans l'UE;
 - h) garantir l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique.
2. La procédure de sélection s'achève après la première phase de sélection si la quantité totale de spectre requise par l'ensemble des candidats éligibles ne dépasse pas la quantité de spectre disponible pour les systèmes MSS commerciaux relevant de l'article 4, paragraphe 1, points b) et c). La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision motivée concernant la sélection de ces candidats pour l'octroi du droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz pour les systèmes MSS commerciaux. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.

Article 12

Deuxième phase de sélection pour les systèmes MSS commerciaux

1. La Commission classe les candidats éligibles pour l'octroi des droits d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz pour les systèmes MSS commerciaux visés à l'article 4,

paragraphe 1, points b) et c), sur la base des critères de sélection suivants, qui sont affinés dans l'appel à candidatures, notamment en ce qui concerne leur pondération:

- a) couverture de la population et de la zone géographique dans l'Union dans les dix ans suivant la date de début de la fourniture continue de MSS, comprenant les sous-critères suivants:
 - i) le degré de couverture de la population de l'Union, sur la base de la population des zones résidentielles et des zones d'activité économique, y compris dans les régions polaires de haute latitude au sein du territoire de l'Union, qui se trouve dans la zone de service du système;
 - ii) le degré de couverture géographique, sur la base de la superficie terrestre totale et des zones économiques exclusives et eaux territoriales de l'ensemble des États membres qui se trouvent dans la zone de service du système;
- b) calendrier de disponibilité des services dans l'ensemble des États membres dans les dix ans suivant la date de début de la fourniture continue de MSS;
- c) mesure dans laquelle le système MSS commercial permet la fourniture à double usage de services de communications gouvernementales sécurisées et de services de communications commerciales;
- d) valeur ajoutée de l'Union, en fonction des sous-critères suivants:
 - i) la mesure dans laquelle le système MSS commercial renforce les capacités industrielles de l'Union tout au long de la chaîne d'approvisionnement des technologies numériques, notamment en ce qui concerne la conception, la construction, le lancement et l'exploitation des satellites, y compris les logiciels;
 - ii) le niveau d'intégration des technologies de l'Union, y compris l'utilisation des résultats des programmes de recherche et d'innovation financés par l'Union;
 - iii) la mesure dans laquelle les objectifs de politique publique en matière d'intégrité, de sécurité et de résilience des services sont atteints;
- e) avantages produits sur le plan de la concurrence et pour le consommateur, en fonction des sous-critères suivants:
 - i) le calendrier de la fourniture à pleine échelle des services dans la bande MSS de 2 GHz et le nombre correspondant d'utilisateurs finaux et/ou d'appareils bénéficiant des capacités spécifiques du système sur le plan de la qualité du service;
 - ii) l'étendue des services fournis, y compris une trajectoire de déploiement vers les services de connectivité directe à l'appareil;
- f) promotion de la concurrence, y compris par la fourniture d'un accès de gros selon des modalités et conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ou d'un réseau uniquement de gros;
- g) prévention des menaces pour la concurrence, pouvant résulter notamment de la création ou du renforcement éventuels d'une position dominante;
- h) utilisation efficiente du spectre radioélectrique, en fonction des sous-critères suivants:

- i) la quantité totale de spectre requise,
 - ii) les caractéristiques de capacité de flux de données cumulé, les systèmes d'antenne, les types de charges utiles, la réutilisation des fréquences, l'orbite et les satellites desservant l'Union;
 - iii) la capacité de partager le spectre et/ou de coexister de manière efficiente avec d'autres utilisateurs dans la bande MSS de 2 GHz;
 - i) mesure dans laquelle les objectifs de politique publique non couverts par les points a), e) et g) sont atteints, en fonction des sous-critères suivants:
 - i) la prestation de services d'intérêt général contribuant à la protection de la santé et de la sécurité des citoyens en général ou de groupes donnés de citoyens,
 - ii) la garantie de l'interopérabilité et de la mise à niveau régulière du système satellitaire;
 - iii) l'impact global du système sur l'environnement;
 - j) montant de la contribution financière unique par MHz pour le droit d'utilisation demandé portant sur la bande MSS de 2 GHz pour chaque bloc apparié de 5 MHz ou des parties de celui-ci.
2. Après la deuxième phase de sélection, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, une décision motivée concernant la non-éligibilité des candidats et la sélection des candidats les mieux classés pour chaque bloc apparié de 5 MHz, en tenant compte de la quantité de spectre disponible pour les systèmes MSS commerciaux relevant de l'article 4, paragraphe 1, points b) et c). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.

CHAPITRE III - AUTORISATION DE L'UNION DANS LA BANDE MSS DE 2 GHz

Article 13

Autorisation de l'Union

1. L'utilisation du spectre radioélectrique dans la bande MSS de 2 GHz par les candidats sélectionnés est soumise à une autorisation de l'Union, accordée par la Commission et assortie des conditions énoncées à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 15, paragraphe 1, selon le cas.
2. L'autorisation visée au paragraphe 1 comprend une autorisation générale pour la fourniture de MSS et les réseaux satellitaires fournissant les MSS, y compris des stations au sol et, le cas échéant, des composantes complémentaires au sol et aéroportées, qui est éventuellement assortie des seules conditions établies en application du paragraphe 5.
3. L'autorisation de l'Union confère à l'entreprise qui en bénéficie les mêmes droits et obligations dans chaque État membre sans qu'il soit nécessaire de la notifier séparément à un État membre donné ou de lui demander une autorisation distincte.
4. L'autorisation générale visée au paragraphe 2 confère à l'entreprise qui en bénéficie les droits minimaux découlant de l'autorisation générale prévue à l'article 15 de la directive (UE) 2018/1972. Les articles 18 et 19 de ladite directive s'appliquent par analogie à l'autorisation générale visée au paragraphe 2 en ce qui concerne les modifications, les restrictions et le retrait des droits et obligations [au titre de l'autorisation générale].
5. La Commission, tenant compte de l'avis éventuel du groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (RSPG), impose, par voie d'actes d'exécution, les conditions dont est assortie l'autorisation visée au paragraphe 2 parmi les conditions énumérées à l'annexe I, partie A, de la directive (UE) 2018/1972, qui comprennent, sans s'y limiter:
 - a) le maintien de l'intégrité, de la sécurité et de la résilience des réseaux satellitaires et des services de communications par satellite;
 - b) le respect des règles en matière de cybersécurité, y compris les exigences relatives à la chaîne d'approvisionnement des TIC prévues par le règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil sur la cybersécurité 2;
 - c) le maintien d'un contrôle permanent sur la transmission de toutes les stations radio, y compris les stations au sol et, le cas échéant, les composantes complémentaires au sol et aéroportées, utilisant le spectre radioélectrique autorisé en vertu de l'autorisation de l'Union, même lorsqu'elles sont détenues, installées ou exploitées par des tiers ou ne sont pas situées à l'intérieur de l'Union;
 - d) le respect des obligations en matière de conservation des données et d'interception légale et des obligations liées aux preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales conformément au règlement (UE) 2023/1543 du

Parlement européen et du Conseil³⁵. L'acte d'exécution adopté en vertu du premier alinéa fixe des critères objectifs pour la désignation des obligations en matière de conservation des données et d'interception légale et la désignation de représentants légaux en application de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil³⁶ auxquelles est subordonnée l'autorisation de spectre satellitaire de l'UE.

Ces actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.

6. L'autorisation visée aux paragraphes 1 et 2 ne dispense pas son titulaire des obligations de coordination et de partage du spectre en ce qui concerne les réseaux satellitaires ou les services de communications par satellite existants ou futurs dans l'Union, qui découlent du règlement des radiocommunications de l'UIT.
7. Lorsqu'une entreprise titulaire d'une autorisation fournit un système MSS commercial sans être un opérateur historique, elle négocie avec l'opérateur historique, à la demande de ce dernier, une solution pour le maintien temporaire des services existant au moment de l'adoption de la présente proposition et décrits dans l'appel à candidatures, pour une durée maximale de [cinq] ans à compter de la date de l'autorisation. Cette solution peut comprendre un accès partagé à des ressources du spectre suffisantes au regard du droit d'utilisation du candidat sélectionné. Lors des négociations menées de bonne foi par les deux parties, les opérateurs historiques donnent accès à leur infrastructure ou à leur propriété intellectuelle à des conditions FRAND et peuvent soumettre leur litige à l'arbitrage dans le respect du droit de l'Union et du droit national conforme au droit de l'Union, dans le respect du droit de l'Union et du droit national.
8. Le siège de l'arbitrage éventuel dont les parties conviennent pour régler un litige ou une réclamation découlant du présent règlement ou se rapportant à celui-ci est situé dans l'Union. Cette disposition est sans préjudice du droit des parties de saisir la Commission de tout litige découlant du présent règlement. En pareil cas, la Commission agit en tant qu'autorité de règlement des litiges et applique par analogie la procédure prévue à l'article 26 de la directive (UE) 2018/1972.

Article 14

Conditions d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz pour la fourniture du système MSS/hybride sécurisé

1. Le titulaire de l'autorisation relative au système MSS/hybride sécurisé octroyée en vertu de l'article 13, paragraphe 1, en tant qu'autorisation de l'Union est soumis aux conditions suivantes:
 - a) utiliser le spectre à titre principal pour la fourniture d'un système MSS ou hybride sécurisé;

³⁵ Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale, JO L 191 du 28.7.2023, p. 118, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1543/oj>.

³⁶ Directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales, JO L 191 du 28.7.2023, p. 181, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/1544/oj>.

- b) verser une contribution financière unique comme proposé dans sa candidature, ainsi que des redevances annuelles pour ses droits d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz;
 - c) fournir des services de communications gouvernementales sécurisées selon des modalités et conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires dans tous les États membres à:
 - i) une autorité publique de l'Union ou d'un État membre ou un organe investi de l'exercice de la puissance publique;
 - ii) une personne physique ou morale agissant pour le compte et sous le contrôle d'une entité visée au point i);
 - d) le cas échéant, affecter la capacité disponible qui n'est pas utilisée pour la fourniture à pleine échelle de services de communications gouvernementales sécurisées à la fourniture de services MSS commerciaux en fonction de la demande conformément au paragraphe 2 selon un processus de hiérarchisation des priorités prédéfini;
 - e) accepter de travailler pour le compte ou sous le contrôle de l'autorité publique de l'Union ou d'un État membre ou d'un organisme chargé d'exercer une autorité publique, conformément au droit de l'Union;
 - f) assurer l'intégration du système MSS/hybride sécurisé avec l'architecture du système IRIS², conformément aux spécifications du règlement (UE) 2023/588 et à l'appel à candidatures;
 - g) utiliser le spectre de manière efficiente tout en respectant les exigences énoncées aux articles 7 et 8 ainsi que les étapes 5 et 6 énoncées à l'annexe dans le délai précisé dans la candidature;
 - h) exercer les droits d'utilisation d'une manière compatible avec les politiques de l'Union dépendant du spectre, en ne causant de brouillage préjudiciable à aucun système satellitaire autorisé dans l'Union ou financé au titre des programmes de l'Union;
 - i) respecter les engagements qu'il prend dans sa candidature ou au cours de la procédure de sélection comparative, à quelque phase que ce soit, pendant toute la durée du droit d'utilisation du spectre;
 - j) assurer les activités comprenant l'exploitation, l'entretien, l'amélioration continue et la protection de l'infrastructure satellitaire et de Terre, y compris les mises à niveau et la gestion du cycle de vie des technologies et composants critiques;
 - k) mettre en œuvre des mesures visant à assurer la protection des informations classifiées de l'UE (ICUE) en application de l'article 43 du règlement (UE) 2021/696;
 - l) fournir à la Commission et au comité des communications un rapport annuel exposant l'état d'avancement du système qu'il propose.
2. Le titulaire du droit d'utilisation des systèmes MSS/hybrides sécurisés privilégie toujours la fourniture de services de communications gouvernementales sécurisées par rapport à la fourniture de MSS commerciaux.

Si le titulaire du droit d'utilisation du système MSS/hybride sécurisé obtient également le droit d'utilisation d'un système MSS commercial conformément à l'article 4, paragraphe 4, il peut utiliser le spectre radioélectrique relevant des deux droits de manière partagée pour les deux systèmes, tout en réservant une priorité inconditionnelle à la fourniture des services de communications gouvernementales sécurisées.

La fourniture de MSS commerciaux ne doit pas s'effectuer au détriment de la qualité et de la sécurité des services de communications gouvernementales sécurisées.

3. La Commission peut retirer le droit d'utilisation du spectre conformément à l'article 19, paragraphe 3, lorsqu'elle établit que le spectre n'est pas utilisé de manière efficiente après une période de cinq ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation de l'Union. L'utilisation efficiente du spectre dans la bande MSS de 2 GHz est définie par la Commission dans des modalités de contrôle détaillées, établies en application de l'article 19, paragraphe 1.

Article 15

Conditions d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz pour la fourniture de systèmes MSS commerciaux

1. Le titulaire de l'autorisation relative à un système MSS commercial octroyée en vertu de l'article 13, paragraphe 1, est soumis aux conditions suivantes:
 - a) utiliser le spectre exclusivement pour la fourniture d'un système MSS;
 - b) veiller à ce que la composante spatiale d'un système MSS prenne en charge la majeure partie du trafic de données total;
 - c) utiliser le spectre de manière efficiente tout en respectant les exigences énoncées aux articles 10 et 11 ainsi que les étapes 5 et 6 énoncées à l'annexe dans le délai précisé dans la candidature;
 - d) utiliser le droit d'une manière compatible avec les politiques de l'Union dépendant du spectre, notamment en évitant de causer ou de risquer de causer: un brouillage préjudiciable à tout système satellitaire autorisé dans l'Union ou financé au titre des programmes de l'Union et en accordant l'accès à la bande MSS de 2 GHz couvert par ce droit à la demande d'une autorité compétente en temps de crise sur la base d'un processus prédéfini de hiérarchisation des priorités;
 - e) respecter les engagements qu'il prend dans sa candidature ou au cours de la procédure de sélection comparative, à quelque phase que ce soit, pendant toute la durée du droit d'utilisation du spectre;
 - f) verser une contribution financière unique comme proposé dans sa candidature, ainsi que des redevances annuelles pour ses droits d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz;
 - g) accorder, sur demande, un accès de gros à des conditions objectivement justifiées, non discriminatoires, proportionnées et transparentes;
 - h) ne pas conclure d'accords exclusifs avec des fournisseurs de services de détail lorsque l'entreprise sélectionnée fournit plus de 50 % des services mobiles par satellite de gros ou de détail dans un État membre donné;

- i) fournir à la Commission et au comité un rapport annuel exposant l'état d'avancement du système qu'il propose.
- 2. La Commission peut retirer le droit d'utilisation du spectre conformément à l'article 19, paragraphe 3, lorsqu'elle établit que le spectre n'est pas utilisé de manière efficiente après une période de cinq ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation de l'Union. L'utilisation efficiente des blocs appariés de 5 MHz dans la bande MSS de 2 GHz est définie par la Commission dans des modalités de contrôle détaillées, établies en application de l'article 19, paragraphe 1.

Article 16

Durée et renouvellement des droits d'utilisation

- 1. La durée du droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz est déterminée par la Commission conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1. La durée est de 20 ans.
- 2. Les entreprises sélectionnées, ainsi que tout successeur légal, satisfont aux critères de recevabilité et d'éligibilité ainsi qu'aux conditions d'autorisation pendant toute la durée du droit d'utilisation.
- 3. Le droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz est, à la demande de son titulaire, renouvelé une fois pour une durée similaire et dans des conditions semblables.
- 4. La Commission peut décider, au moins cinq ans avant l'expiration du droit d'utilisation, de ne pas renouveler le droit d'utilisation mais de le laisser expirer. Avant cette expiration et afin d'assurer la continuité du service, la Commission organise une procédure de sélection et d'autorisation ouverte, transparente et non discriminatoire afin d'octroyer de nouveaux droits ou de renouveler les droits existants en fixant une durée ou des conditions différentes pour une ou plusieurs des raisons suivantes:
 - a) la réalisation d'objectifs de politique publique prévus par le droit de l'Union ou le droit national, en tenant compte également de l'importance des investissements existants;
 - b) la mise en œuvre d'une nouvelle mesure technique d'application adoptée conformément à l'article 4 de la décision n° 676/2002/CE;
 - c) le manquement, par son titulaire, à l'une des conditions dont est assorti le droit d'utilisation concerné;
 - d) la nécessité de favoriser la concurrence ou d'éviter la distorsion de concurrence;
 - e) la nécessité de renforcer l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique compte tenu de l'évolution des technologies et du marché;
 - f) l'évolution significative de la valeur du spectre.
- 5. La décision de renouvellement est accompagnée d'un réexamen des redevances annuelles et des contributions financières uniques pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz.

Article 17

Cession et location des droits d'utilisation

1. Les droits d'utilisation des systèmes MSS commerciaux ne peuvent être cédés qu'à des entreprises qui satisfont aux critères de recevabilité et d'éligibilité ainsi qu'aux conditions d'autorisation.
2. Les droits d'utilisation portant sur la fourniture de systèmes MSS/hybrides sécurisés sont inaccessibles.
3. Le titulaire de droits d'utilisation de systèmes MSS commerciaux notifie son intention de céder ou de louer des droits d'utilisation de blocs de la bande MSS de 2 GHz, ainsi que la date effective et les conditions de cette cession ou location, à la Commission, qui rend ces informations publiques.
4. La Commission prend la décision d'autoriser la cession ou la location des droits d'utilisation d'un système mobile par satellite commercial, sauf dans les cas suivants:
 - a) il existe un risque de distorsion de concurrence;
 - b) il existe un risque que le nouvel utilisateur ne soit pas en mesure de satisfaire aux critères de recevabilité et d'éligibilité, aux conditions d'autorisation ou aux engagements pris par le titulaire initial du droit d'utilisation au cours de la procédure de sélection;
 - c) il existe un risque pour la souveraineté, la résilience, la sécurité ou la défense de l'Union;
 - d) il existe un risque important de perturbation de la continuité du service ou d'utilisation inefficace du spectre radioélectrique;
 - e) le plafond en matière de spectre radioélectrique fixé à l'article 4, paragraphe 3, est déjà atteint.
5. À compter de la date de la cession ou de la location, le cessionnaire ou le preneur en location est lié par les conditions initiales dont est assorti le droit d'utilisation, ainsi que par les engagements pris par le titulaire initial du droit d'utilisation au cours de la procédure de sélection. Le droit d'utilisation n'est pas utilisé pour la fourniture aux utilisateurs finaux d'un service différent du service initialement prévu dans la candidature, sauf autorisation de la Commission.
6. Tout accord impliquant un changement de contrôle d'une entreprise sélectionnée est notifié à la Commission avant de produire des effets juridiques et est soumis à l'approbation de la Commission. La Commission retire le droit d'utilisation lorsqu'à la suite du changement de contrôle, l'une des exigences ou l'un des critères énoncés aux articles 6 à 12, selon le cas, n'est plus rempli.

Article 18

Contributions et redevances pour les droits d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz

1. Le titulaire d'un droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz verse une contribution financière unique correspondant à la valeur du droit pour le candidat et garantissant l'attribution efficace du spectre. Le montant proposé de la contribution doit être précisé dans la candidature. Sur demande, la Commission peut autoriser que le paiement de la contribution financière unique soit effectué par tranches.
2. La Commission détermine le niveau minimal de la contribution financière unique, afin de garantir l'attribution efficace de la bande MSS de 2 GHz ainsi que le caractère effectif des investissements dans les systèmes et services mobiles par satellite et de leur déploiement. Les candidats tiennent compte de ce niveau minimal

dans leur candidature. Le niveau minimal de la contribution unique peut être différent pour les systèmes MSS commerciaux et le système MSS/hybride sécurisé.

3. La Commission perçoit les contributions financières uniques par une décision pouvant être adressée aux candidats sélectionnés. Le montant total de l'ensemble des contributions financières uniques est alloué au soutien des objectifs de leadership numérique au titre du règlement (UE) [REF] sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité [note de bas de page], ou de ses successeurs. La contribution financière unique constitue une recette affectée externe conformément à l'article [5, paragraphe 1] du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité et à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509³⁷.
4. Tous les titulaires de droits d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz paient une redevance annuelle. La Commission fixe les redevances annuelles par bloc de spectre ou partie de spectre en fonction de la valeur réelle du droit d'utilisation afin de contribuer à l'utilisation efficiente de la bande MSS de 2 GHz. Les redevances annuelles couvrent au moins les coûts de l'autorisation générale afférents à sa gestion, son contrôle et son application, ainsi que les coûts des procédures liées au spectre et d'autres mesures d'autorisation au niveau de l'Union, comprenant le coût des conditions d'autorisation, du suivi et de la mise en conformité et les coûts supportés par tout organisme de l'Union qui assiste la Commission dans la gestion du spectre.
5. La Commission ou tout organisme de l'Union qui l'assiste dans la gestion du spectre perçoit les redevances annuelles fixées par une ou plusieurs décisions pouvant être adressées aux titulaires sélectionnés. Les recettes produites par les redevances annuelles constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces recettes sont affectées à la couverture des coûts administratifs estimés liés à la gestion, au contrôle et à l'application de l'autorisation générale et aux procédures et mesures d'autorisation en matière de spectre au niveau de l'Union, comprenant le contrôle et la mise en conformité. Toute recette résiduelle après imputation de ces coûts est affectée au budget de l'Union.
6. Au plus tard le [12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission détermine, par un acte délégué, la méthode de fixation des niveaux minimaux de la contribution financière unique et le montant des redevances annuelles, ainsi que d'autres éléments pertinents liés à l'établissement, à la collecte, au réexamen, à l'affectation et, s'il y a lieu, à la gestion des fonds. L'acte délégué indique également le traitement budgétaire précis que l'Union réserve aux recettes et le type d'affectation de celles-ci à une dépense particulière.
7. La Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, le niveau de la redevance annuelle et les niveaux minimaux de la contribution financière unique en tenant compte de la méthode visée au paragraphe 6. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3.

³⁷ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, JO L, 2024/2509, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>

Contrôle et exécution

1. La Commission et les États membres [collaborant au sein du comité et du RSPG] contrôlent la conformité des titulaires d'une autorisation de l'Union relative aux droits d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz avec les conditions applicables énoncées à l'article 13, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1, ainsi qu'avec le droit de l'Union et les dispositions applicables du règlement des radiocommunications de l'UIT, et prennent les mesures appropriées pour remédier à tout défaut de conformité.

La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, les modalités détaillées du contrôle et de l'application coordonnés des autorisations de l'Union pour la bande MSS de 2 GHz. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.

2. La Commission examine toute violation spécifique présumée d'une condition dont est assortie une autorisation de l'Union ou de toute disposition du présent règlement. Le RSPG assiste la Commission dans cet examen.

Si une autorité nationale compétente estime que le titulaire d'une autorisation de l'Union ne respecte pas une condition d'autorisation du spectre ou une disposition du présent règlement, elle porte la question à l'attention de la Commission et du RSPG.

Si la Commission constate qu'un titulaire d'une autorisation de l'Union ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 5, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 15, paragraphe 1, elle informe cette entité de ses constatations.

3. En cas de violation des conditions énoncées aux articles 14 ou 15 du présent règlement ou de toute autre disposition du présent règlement, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des mesures correctrices appropriées et proportionnées. Ces mesures correctrices peuvent comprendre notamment:

- a) l'interdiction temporaire ou permanente d'utiliser certains blocs de la bande MSS de 2 GHz pour les composantes complémentaires au sol et aéroportées de stations satellitaires dans l'Union;
- b) la suspension ou le retrait de l'autorisation de l'Union.

La Commission peut retirer l'autorisation de l'Union lorsqu'elle constate un non-respect grave ou persistant d'une ou plusieurs conditions énumérées à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1. En cas de retrait d'une autorisation de l'Union, la Commission peut autoriser l'utilisation du spectre à titre temporaire par tout autre candidat sélectionné. La Commission lance une nouvelle procédure de sélection conformément à l'article 3 du présent règlement pour la réassignation du spectre radioélectrique faisant l'objet du retrait de l'autorisation de l'Union.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22, paragraphe 3.

4. En cas de violation des conditions d'autorisation ou des dispositions du présent règlement, à l'exception des conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, point b), et à l'article 15, paragraphe 1, point f), la Commission peut infliger aux entreprises des amendes ou des astreintes. Le montant de ces amendes ou astreintes est fixé en tenant compte de la gravité et de la durée de la violation et ne dépasse pas 5 % du chiffre d'affaires mondial total réalisé par le titulaire de l'autorisation au cours de

l'exercice précédent. Les amendes sont régies selon les dispositions des articles 107 et 108 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Le respect des mesures éventuelles arrêtées par la Commission en vertu des paragraphes 1 et 2 est contrôlé par les autorités nationales compétentes en tout point et dans le délai fixé par la Commission.

5. Nonobstant les paragraphes 1 à 4 du présent article, si les redevances et les contributions relatives à l'utilisation du spectre radioélectrique n'ont pas été payées et que les conditions prévues à l'article 13, paragraphe 2, et à l'article 13, paragraphe 5, du présent règlement ne sont pas respectées, la procédure prévue à l'article 30 de la directive (UE) 2018/1972 s'applique par analogie.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Dispositions transitoires

1. La durée des droits d'utilisation existants accordés en application de la décision 2009/449/CE aux opérateurs historiques Viasat et Echostar est prolongée, sur demande, d'une période de deux ans, dans le respect des conditions d'autorisation applicables à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette prolongation bénéficiant aux opérateurs historiques est prévue à seule fin d'assurer la continuité de services fournis pendant au moins cinq ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour en bénéficier, les opérateurs historiques ne doivent ni céder, ni louer ou sous-louer les droits au cours de la période de prolongation. Aux fins de l'application coordonnée des règles de contrôle et d'exécution, la décision 2011/667 de la Commission du 10 octobre 2011³⁸ continue de s'appliquer.
2. Au cours de la période de prolongation, la Commission peut décider d'imposer des conditions de partage à des fins d'essai et d'utilisation expérimentale à l'intérieur de la bande, conformément à la procédure consultative visée à l'article 22, paragraphe 2.

Article 21

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 7, et à l'article 18, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [*date d'entrée en vigueur du présent règlement*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 7, et à l'article 18, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 7, et de l'article 18, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le

³⁸ Décision de la Commission du 10 octobre 2011 sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellite (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 265 du 11.10.2011, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/667/oj>.

Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 22

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité (le «comité des communications») institué par l'article 118 de la directive (UE) 2018/1972. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 23

Abrogation

La décision n° 626/2008/CE est abrogée à compter du [jour du].

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	39
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	39
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	39
1.3.	Objectif(s)	39
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	39
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	39
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	39
1.3.4.	Indicateurs de performance	40
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	40
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	41
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	41
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	41
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	42
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	42
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	43
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	43
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	43
2.	MESURES DE GESTION.....	45
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	45
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	45
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	45
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	46
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	46
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	46
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	47

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	47
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	48
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	48
3.2.1,1.	Crédits issus du budget voté.....	48
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	51
3.2.3,1.	Crédits issus du budget voté.....	51
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	51
3.2.4,1.	Financement sur le budget voté.....	51
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	53
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	54
3.2.7.	Participation de tiers au financement	54
3.2.8.	Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé	54
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	55
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	56
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	56
4.2.	Données.....	59
4.3.	Flux de données	61
4.4.	Solutions numériques	65
4.5.	Évaluation de l'interopérabilité.....	65
4.6.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	66

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la procédure d'autorisation des systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) utilisant la bande de fréquences harmonisée de 2 GHz et abrogeant la décision n° 626/2008/CE

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Politique des fréquences

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Il est essentiel de garantir une connectivité de haute qualité, fiable et résiliente pour tous, y compris dans les zones rurales et isolées, pour que l'UE maintienne son avantage concurrentiel et ses normes sociales. Pour y parvenir, il est nécessaire de réduire les dépendances technologiques tout au long de la chaîne de valeur. Ce principal objectif de l'intervention proposée est profondément ancré dans les principales conclusions des rapports Draghi, Letta et Niinistö.

Le programme d'action de l'UE pour la décennie numérique à l'horizon 2030 et la stratégie continentale sur l'IA mettent l'accent sur le développement d'infrastructures de réseaux numériques avancées afin de stimuler la compétitivité et l'innovation dans l'industrie et l'économie numérique européennes. Ce développement des infrastructures est lié à l'amélioration de la compétitivité du marché et implique l'élimination des obstacles, la création d'un environnement réglementaire équitable, il facilite les services transfrontières.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1

Soutenir le déploiement de réseaux paneuropéens de satellites et de services innovants dans la bande pour les MSS.

Cette initiative vise à établir des autorisations paneuropéennes pour les satellites dans les MSS en garantissant un cadre unifié pour la sélection des titulaires de licences, l'attribution du spectre et le contrôle de l'application, éliminant ainsi la fragmentation et l'incertitude réglementaire. Cela permettra d'exploiter pleinement le marché unique, d'améliorer la connectivité en promouvant l'innovation, les économies d'échelle et une concurrence loyale tout au long de la chaîne de valeur, dans le secteur spatial, et, in fine, de renforcer les capacités industrielles et scientifiques de l'UE.

Objectif spécifique n° 2

Garantir une utilisation stratégique et sécurisée du spectre et des services mobiles par satellite.

Compte tenu de l'évolution du contexte géopolitique et des exigences de sécurité liées à la prolifération mondiale des systèmes satellitaires, il est nécessaire de veiller à ce que la sélection des opérateurs de satellites autorisés à utiliser les ressources limitées du spectre attribuées aux services mobiles par satellite dans l'Union se fasse de manière stratégique et efficace. Afin d'améliorer les capacités de l'Union en

matière de communications gouvernementales par satellite, le processus de sélection doit préserver les intérêts de l'UE en matière de sécurité, de résilience, de prééminence technologique et de souveraineté numérique, tout en soutenant la politique spatiale de l'UE visant à favoriser une connectivité innovante et sécurisée, la sécurité économique de l'UE et sa compétitivité à l'échelle mondiale.

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

Opérateurs de satellites: Avantage procuré par des solutions efficaces aux problèmes de brouillage préjudiciable (la proposition/l'initiative veille à ce que tous les acteurs respectent les règles grâce au contrôle coordonné de l'application des règles relatives aux satellites). Autres avantages: une entrée plus rapide sur le marché et le déploiement des réseaux et des services de communications électroniques, en évitant une réduction des recettes due aux retards, une plus grande cohérence des conditions réglementaires, des services transfrontières innovants, par exemple B2B et les PME du nouvel espace. Économies également liées au respect d'un ensemble unique de conditions d'autorisation et pertes de recettes limitées en raison d'éventuels retards dans l'autorisation du spectre. Dans l'ensemble, un marché unique numérique pour les satellites pourrait réduire les coûts de 60 à 80 % selon les estimations, ce qui permettrait à l'opérateur d'économiser au moins 10 à 15 millions d'EUR par an.

Consommateurs: augmentation du surplus du consommateur en raison de la disponibilité en temps utile des services innovants du nouvel espace, réduction des lacunes en matière de couverture et de l'insécurité juridique (par exemple, une interruption de service d'un mois à l'échelle de l'UE entraînerait, selon les estimations, une réduction du surplus du consommateur de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'EUR, en fonction de la substituabilité des services et de la base d'utilisateurs concernés). Amélioration des avantages des services paneuropéens D2D, meilleure capacité de communication en cas de catastrophes majeures et en cas de situations d'urgence dans les zones mal desservies. Des réseaux plus sécurisés.

Administrations: des économies seraient réalisées dans un contexte où le nombre de demandes d'autorisation de services mobiles par satellite est stable et entraînerait une réduction nette des coûts.

Les utilisateurs gouvernementaux auront accès à de meilleures capacités de systèmes de connectivité D2D sécurisés et souverains pour mener à bien leurs opérations.

1.3.4. *Indicateurs de performance*

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Objectif n° 1: Soutenir le déploiement de réseaux paneuropéens de satellites et de services innovants dans la bande pour les MSS

Nombre de fournisseurs utilisant le régime d'autorisation générale transfrontière

Nombre de nouveaux titulaires d'autorisation de services mobiles par satellite de l'UE

Temps nécessaire pour satisfaire aux exigences en matière d'autorisation de spectre satellitaire

Nombre de procédures d'exécution ayant permis de résoudre les problèmes de brouillage

Nombre de problèmes de brouillage dans l'UE qui ont été traités en temps utile et de manière efficace

Indicateur: durée moyenne de règlement des plaintes relatives au brouillage spatial dans l'UE

Objectif n° 2: Garantir une utilisation stratégique et sécurisée du spectre et des services par satellite

Nombre de capacités à double usage (synergie entre le secteur civil et la sécurité)

Interopérabilité avec le cadre IRIS²

Nombre de composantes spatiales et terrestres critiques provenant de fournisseurs établis dans l'UE

Nombre de composantes du système exemptes de dépendances à haut risque à l'égard de pays tiers

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³⁹
- ☒ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Le règlement entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel.

Procédure de sélection

Une procédure de sélection comparative est organisée par la Commission, assistée par le comité des communications; la Commission adopte l'appel à candidatures par un acte d'exécution. La Commission peut demander aux candidats de fournir des informations supplémentaires concernant le respect des critères de recevabilité dans un délai précis compris entre cinq et vingt jours ouvrables. Dans les quarante jours ouvrables suivant la publication des conditions de recevabilité, débute la première phase de sélection au cours de laquelle la Commission évalue si les candidats ont démontré que leur système mobile par satellite respectif a atteint le degré requis de développement technique et commercial.

Si la procédure de sélection ne s'achève pas au cours de la première phase de sélection en raison d'une demande de spectre trop élevée, la Commission procède à la deuxième phase de sélection et, sur la base du rapport du groupe d'experts externes, le cas échéant, adopte une décision relative à la sélection des candidats admissibles en tenant compte de leur classement et de la quantité disponible de spectre de 2 GHz pour les MSS.

³⁹ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

Autorisation par l'Union de l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz

Dans un délai de 12 mois à compter de l'adoption de cet instrument juridique, la Commission déterminera le montant des redevances à payer pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz, sur la base d'une méthode adoptée par un acte délégué.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

Le renforcement de la compétitivité européenne dépend de la disponibilité d'infrastructures numériques rapides, sécurisées et résilientes. Le paysage de la connectivité par satellite évolue rapidement, sous l'effet de la convergence des réseaux terrestres et satellitaires, de la virtualisation croissante et de l'intégration de l'intelligence artificielle dans la gestion des réseaux et la fourniture de services. Dans cet environnement dynamique, des approches nationales fragmentées risquent de créer des conditions réglementaires incohérentes et des procédures administratives lourdes, ce qui pourrait dissuader l'investissement, freiner l'innovation et nuire au bon fonctionnement du marché unique. L'expérience acquise dans le cadre de la décision n° 626/2008/CE a montré que les pratiques nationales divergentes en matière d'autorisation et les retards dans la mise en œuvre ont ralenti l'adoption par le marché des services mobiles par satellite, privant ainsi les consommateurs européens de l'accès à des services innovants. Compte tenu de la nature intrinsèquement transfrontière des communications par satellite et de l'importance stratégique d'une connectivité sécurisée, une action au niveau de l'Union est nécessaire pour établir un cadre juridique harmonisé pour les communications mobiles par satellite, réduire la complexité administrative et faire en sorte que les défis émergents soient relevés de manière cohérente, efficace et en temps utile dans l'ensemble de l'UE.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

L'action de l'UE devrait générer une valeur ajoutée manifeste par rapport à ce que les États membres pourraient réaliser individuellement. Une action au niveau de l'Union permettrait:

- d'assurer la sécurité juridique et l'harmonisation réglementaire dans l'ensemble de l'UE, en évitant la fragmentation des règles nationales qui pourrait restreindre les services transfrontières et limiter le plein potentiel du marché unique;
- d'accélérer le déploiement de réseaux satellitaires paneuropéens en rationalisant et en alignant les procédures administratives, réduisant ainsi la complexité réglementaire et les délais de mise sur le marché;
- de renforcer l'efficacité et l'efficience globales en relevant les défis communs à l'échelle de l'Union, plutôt que par des mesures nationales non coordonnées qui risquent de faire double emploi ou d'être incohérentes.

Dans l'ensemble, l'intervention au niveau de l'UE devrait produire des résultats plus rapides, plus cohérents et plus rentables, générant ainsi des avantages qui ne se concrétiseraient pas si les États membres agissaient de manière indépendante.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

La proposition fait partie du paquet relatif au règlement sur les réseaux numériques et s'appuie sur l'expérience pratique acquise lors de la mise en œuvre des règles applicables au secteur des communications électroniques et de la décision n° 626/2008 relative aux MSS, comme le précise le document de travail des services de la Commission accompagnant l'analyse d'impact du règlement sur les réseaux numériques [annexe 11 — Évaluation du code des communications électroniques européen (CCEE), règlement établissant l'ORECE, programme en matière de politique du spectre radioélectrique (PPSR)]. Le rapport d'évaluation du cadre juridique actuel recense une série de lacunes spécifiques dans les autorisations de satellites et leur suivi. La proposition s'appuie également sur une vaste consultation des parties prenantes conformément à la stratégie de consultation des parties prenantes résumée à l'annexe 2 du document de travail des services de la Commission, ainsi que sur les résultats de la consultation ciblée relative au MSS menée en juin 2025.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel, étant donné que les règles actualisées garantissent le maintien du cadre réglementaire applicable au marché des communications électroniques, ainsi que la disponibilité continue de la bande de 2 GHz pour les systèmes MSS dans l'UE. Elle soutient également le déploiement de l'infrastructure de l'Union pour la résilience, l'interconnectivité et la sécurité par satellite (IRIS²), conçue pour fournir des services de communications sécurisés, résilients et à haute performance à l'Union et à ses États membres, tout en permettant la fourniture de services commerciaux à haut débit.

La proposition s'appuierait sur les structures et mécanismes élaborés dans le cadre de la proposition de règlement sur les réseaux numériques [SEC(2026) 14 final] et assurerait la coordination avec ceux-ci, notamment en générant des recettes supplémentaires destinées à soutenir le bon fonctionnement de son agence modernisée et décentralisée, l'Office des réseaux numériques (ODN).

La proposition est également compatible avec la proposition en cours de négociation de règlement relatif à la sécurité, à la résilience et à la durabilité des activités spatiales dans l'Union [SEC(2025) 335 final (acte législatif sur l'espace)] et la proposition de règlement omnibus numérique [proposition de règlement modifiant les règlements (UE) 2016/679, (UE) 2018/1724, (UE) 2018/1725, (UE) 2023/2854 et les directives 2002/58/CE, (UE) 2022/2555 et (UE) 2022/2557 en ce qui concerne la simplification du cadre législatif numérique, et abrogeant les règlements (UE) 2018/1807, (UE) 2019/1150, (UE) 2022/868 et la directive (UE) 2019/1024].

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La gestion des domaines d'action assignés à la Commission reste alignée sur son mandat, mais la portée croissante des mesures liées aux satellites nécessitera une expertise supplémentaire. La complexité technique et opérationnelle accrue des procédures de sélection et d'autorisation liées aux satellites, y compris la surveillance et le contrôle coordonné de l'application des principes de l'UIT, nécessite l'expertise de spécialistes possédant des connaissances avancées en matière de gestion du spectre, de technologies de surveillance, de satellites et de mécanismes de

coordination internationale. De nouvelles responsabilités ont renforcé les capacités économiques, techniques et réglementaires. Par ailleurs, une expertise en matière de régimes d'autorisation et de procédures et règles connexes, y compris en matière de sécurité nationale, sera requise. Dans l'ensemble, l'ampleur, la sensibilité et le caractère transfrontière de ces nouvelles tâches liées aux communications par satellite nécessitent le recrutement d'experts ad hoc afin de garantir une mise en œuvre efficace et une cohérence dans l'ensemble de l'Union.

Des synergies seront également développées avec les structures techniques internes des États membres, notamment en ce qui concerne le suivi des autorisations de MSS par satellite.

1.6. DUREE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE ET DE SON INCIDENCE FINANCIERE

☐ durée limitée

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. MODE(S) D'EXECUTION BUDGETAIRE PREVU(S)

☒ **Gestion directe** par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

- ☐ par les agences exécutives.

☐ **Gestion partagée** avec les États membres

☒ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☒ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la

réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Pour la Commission, la gestion directe est prévue et, dans le cas du nouvel Office des réseaux numériques, elle contribuera à la mise en œuvre du règlement MSS dès son établissement par le règlement sur les réseaux numériques; la méthode d'exécution budgétaire est la gestion indirecte, conformément à l'article 70 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Afin de soutenir une mise en œuvre cohérente et un suivi efficace du règlement, la Commission devrait, en collaboration avec les États membres, prendre des mesures appropriées en vue d'assurer un suivi et un contrôle de l'application efficaces des autorisations de l'Union. Les modalités de suivi seront adoptées au moyen d'actes d'exécution afin d'évaluer la fourniture de services et l'utilisation efficace du spectre et devraient s'appuyer à la fois sur les capacités nationales et sur la coopération avec l'Agence spatiale européenne.

Les conditions d'autorisation de l'Union pour la fourniture de systèmes MSS sécurisés et commerciaux comprennent la présentation d'un rapport annuel à la Commission et au comité, qui détaille l'état d'avancement du développement de ces systèmes.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Le règlement établit un nouveau cadre stratégique pour des règles harmonisées régissant la fourniture de services mobiles par satellite dans la bande MSS de 2 GHz, tout en soutenant les objectifs stratégiques de l'Union en matière de sécurité et de résilience, ainsi que la compétitivité industrielle. Le règlement MSS vise à simplifier et à améliorer la coordination du cadre réglementaire, en permettant aux fournisseurs d'exercer leurs activités et d'innover plus efficacement au sein du marché unique. Ces objectifs nécessitent un renforcement de la coordination et de la capacité opérationnelle au niveau de l'UE, ce qui, par voie de conséquence, requiert des ressources budgétaires ciblées et proportionnées.

Le règlement MSS et les règles relatives au règlement sur les réseaux numériques nécessitent un mécanisme de contrôle de la cohérence renforcé pour l'application transfrontière des obligations. Cela requiert une gouvernance renforcée des communications électroniques au sein de l'Union, capable d'apporter un soutien administratif, technique et analytique aux autorités de régulation nationales et aux institutions de l'UE, dans le but d'assurer l'application uniforme du droit de l'Union et l'alignement sur les objectifs stratégiques de l'UE.

Pour mener à bien les nouvelles tâches des MSS, des ressources humaines supplémentaires sont nécessaires. Selon les estimations, la mise en œuvre et l'application du règlement MSS nécessiteront 5 ETP supplémentaires pour la Commission et, une fois que l'Office des réseaux numériques (ODN) sera établi par le règlement sur les réseaux numériques, il bénéficiera également du soutien supplémentaire de l'ODN, par exemple pour la perception des redevances annuelles. Ces redevances annuelles financeront également l'augmentation du coût de l'ODN (voir la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques). Les effectifs proposés sont directement liés au volume et à la complexité des nouvelles responsabilités et reflètent l'option la plus rentable, en évitant les doubles emplois au niveau national et en réduisant la charge administrative pour les acteurs du marché.

Les paiements suivront les procédures budgétaires habituelles de l'UE, y compris les engagements et les paiements effectués sur une base annuelle, conformément au règlement financier et dans les limites des plafonds du cadre financier pluriannuel applicable, soutenus par les contributions annuelles provenant des redevances couvrant les coûts des tâches supplémentaires, y compris les coûts à long terme. Les dépenses seront soumises au cadre de contrôle interne de la Commission, y compris les contrôles ex ante, les audits ex post, le suivi de la performance et la présentation de rapports. Cette stratégie de contrôle garantit la bonne gestion financière, la légalité et la régularité des dépenses, ainsi qu'une utilisation efficace des fonds de l'Union.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les redevances à percevoir auprès des entreprises, telles que proposées par la présente initiative, seront initialement perçues par la Commission, tandis que la fonction de perception des redevances pourrait être transférée à l'ODN une fois qu'elle aura été établie par le règlement sur les réseaux numériques. Les dispositions du DNA relatives à la gouvernance fournissent un cadre organisationnel, financier et de responsabilité complet pour l'ODN en tant qu'organe de l'Union soutenant à la fois l'ORECE et le RSPB. Le DNA définit les tâches de l'ODN, sa structure de gouvernance, ses règles en matière de programmation, de budget et de personnel, et garantit la transparence, la bonne gestion financière et une surveillance efficace, y compris des mécanismes de lutte contre la fraude, d'audit et d'évaluation.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Pour les frais de réunion concernant le comité des communications (COCOM) et le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique. Compte tenu du faible montant par transaction (par exemple, remboursement des frais de déplacement d'un délégué pour une réunion, coûts de restauration), les procédures standard de contrôle semblent suffisantes.

Les coûts du RSPB, qui remplacera, en se fondant sur la proposition de règlement sur les réseaux numériques, le RSPG actuel (et ses sous-groupes), seront pris en charge par l'ODN, qui apportera un soutien administratif au RSPB. En ce qui concerne les coûts opérationnels de l'ODN, un système de contrôle interne est en place conformément au cadre organisationnel, financier et de responsabilité du DNA (Partie VII – Gouvernance).

2.3. **Mesures de prévention des fraudes et irrégularités**

Les mesures de prévention des fraudes existantes applicables à la Commission couvriront les crédits supplémentaires nécessaires aux fins du présent règlement.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

Cette fiche financière et numérique législative, et en particulier sa section 3.3 sur les incidences sur les recettes, doit être lue en combinaison et en complément de la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques.

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁴⁰	de pays AELE ⁴¹	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁴²	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	Recettes tirées de redevances/contribution au spectre [XX.YY.YY.YY]	CD/CND	NON	NON	NON	NON
	Communication électronique (prérogative) X.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI	NON	NON	NON

⁴⁰ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁴¹ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁴² Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			Numéro							
DG: CNECT			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels ⁴³ < eCOMM >										
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)	0,300							0,300
	Paielements	(2a)		0,300						0,300
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Paielements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁴⁴										
Ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits pour la DG CNECT	Engagements	=1a+1b+3	0,300							0,300
	Paielements	=2a+2b+3		0,300						0,300

⁴³ eComm.

⁴⁴ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,300							0,300
	Paiements	=5+6		0,300						0,300
Rubrique du cadre financier pluriannuel		4	«Dépenses administratives» ⁴⁵							

DG: <CNECT >		Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
		2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
• Ressources humaines		1,479	1,479	1,479	1,479	1,479	1,479	1,479	10,353
• Autres dépenses administratives		0,062	0,062	0,021	0,021	0,021	0,021	0,021	0,229
TOTAL DG <CNECT>	Crédits	1,541	1,541	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	10,582

⁴⁵ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	1,541	1,541	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	10,582
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	1,541	1,541	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	10,582
du cadre financier pluriannuel	Paiements								

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028- 2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	1,479	1,479	1,479	1,479	1,479	1,479	1,479	10,353
Autres dépenses administratives	0,062	0,062	0,021	0,021	0,021	0,021	0,021	0,229
Sous-total RUBRIQUE 4	1,541	1,541	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	10,582
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	1,541	1,541	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	10,582

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	6	6	6	6	6	6	6
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	3	3	3	3	3	3	3

20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		9	9	9	9	9	9	9

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 4 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	3	3	s.o.	
Personnel externe (AC, END, INT)	1	2		

Au total, 4 ETP demandés pour l'initiative sont déjà en place au sein de la DG CNECT et seront redéployés, à savoir 3 postes inscrits au tableau des effectifs et 1 agent externe (AC et END). Outre ces ressources existantes, l'initiative nécessite 5 ETP de personnel supplémentaire exceptionnel (3 fonctionnaires et 2 agents externes, AC ou END), qui sont requis en plus des effectifs actuels afin de garantir la mise en œuvre intégrale et effective de l'initiative.

Les nouvelles tâches introduites par la proposition de règlement sur les réseaux numériques ne peuvent pas être entièrement absorbées par les ressources humaines existantes de la DG CNECT.

L'unité principale pour les questions relatives au spectre et aux satellites chargée de ces domaines est très petite et gère déjà un large portefeuille de dossiers techniquement complexes et urgents liés à tous les aspects de la politique de l'UE en matière de spectre. Les évaluations internes montrent que l'unité n'a pas la capacité d'assumer des responsabilités supplémentaires sans compromettre les travaux essentiels en cours ou diminuer la qualité et la promptitude de la coordination des politiques en matière de spectre et de satellites au niveau de l'UE. Les autres unités ne disposent pas de personnel excédentaire et ne possèdent pas non plus l'expertise technique spécialisée nécessaire pour travailler efficacement sur les communications par satellite, l'ingénierie avancée du spectre, la gestion du brouillage ou

l'écosystème émergent de la connectivité par satellite directe à l'appareil. Il s'agit de domaines hautement innovants et exigeants sur le plan technique, dans lesquels les profils généralistes ou le personnel redéployé à partir de domaines d'action non liés ne peuvent se substituer à des experts spécialisés. Les tâches prévues dans la proposition nécessitent des connaissances approfondies et spécifiques au domaine d'expertise et une coopération continue avec les autorités nationales, l'industrie et les organismes internationaux. Compte tenu de la combinaison de la taille très réduite de l'équipe existante, de la charge de travail déjà élevée – y compris le secrétariat du RSPG composé d'une seule personne – et de la nature spécialisée des travaux relatifs aux satellites et au spectre, des postes supplémentaires spécifiques sont indispensables pour permettre à la Commission de s'acquitter des nouvelles responsabilités qui lui incombent en vertu de la proposition.

Le type de personnel est précisé dans le tableau ci-dessus. Les chiffres relatifs au personnel et les crédits demandés devraient être considérés comme indicatifs et ne sauraient préjuger du résultat des négociations en cours sur le futur cadre financier pluriannuel.

les fonctionnaires et agents temporaires	Nouvelles tâches: Organiser et mettre en œuvre la procédure de sélection pour la bande MSS de 2 GHz, avec la détermination de l'appel à candidatures et la définition des actes délégués et d'exécution (c'est-à-dire l'appel à candidatures, la détermination de la méthode de calcul des coûts pour les redevances annuelles dans la bande MSS de 2 GHz, la mise en œuvre du mécanisme de contribution unique). – Gérer et organiser plusieurs réunions supplémentaires du COCOM et du sous-groupe MSS du COCOM afin d'examiner et d'approuver les actes d'exécution envisagés dans le règlement MSS. – Octroi d'une autorisation de l'Union dans la bande MSS de 2 GHz, y compris les composantes spatiales et terrestres. – Perception de redevances dans la bande MSS de 2 GHz. – Surveillance et contrôle du respect des conditions applicables à l'autorisation de l'Union pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz. – Diriger un contrôle coordonné de l'autorisation de l'Union, y compris le brouillage préjudiciable et les infractions à la réglementation de l'UIT en matière de radiocommunications.
le personnel externe	Nouvelles tâches: Organiser et mettre en œuvre la procédure de sélection pour la bande MSS de 2 GHz, en déterminant l'appel à candidatures et en définissant les actes délégués et les actes d'exécution (c'est-à-dire l'appel à candidatures, la détermination de la méthode de calcul des coûts pour les redevances annuelles dans la bande MSS de 2 GHz, la mise en œuvre du mécanisme de contribution unique). – Gérer et organiser plusieurs réunions supplémentaires du COCOM et du sous-groupe MSS du COCOM afin d'examiner et d'approuver les actes d'exécution envisagés dans le règlement MSS. – Octroi d'une autorisation de l'Union dans la bande MSS de 2 GHz, y compris les composantes spatiales et terrestres. – Perception de redevances dans la bande MSS de 2 GHz. – Surveillance et contrôle du respect des conditions applicables à l'autorisation de l'Union pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz. Diriger un contrôle coordonné de l'autorisation de l'Union, y compris le brouillage préjudiciable et les infractions à la réglementation de l'UIT en matière de radiocommunications.

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☒ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

Outre les ressources existantes au sein de la Commission/DG CNECT, l'initiative nécessite 5 ETP de personnel supplémentaire exceptionnel (trois fonctionnaires et deux agents externes – AC ou END), qui sont demandés afin de garantir la mise en œuvre intégrale et effective de l'initiative.

- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total

Contributions volontaires de pays tiers	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL crédits cofinancés	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.8. Estimation des ressources humaines et utilisation des crédits nécessaires dans un organisme décentralisé

Cette initiative ne requiert pas de personnel supplémentaire au sein de l'agence décentralisée.

	1. .
	.

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☒ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
- ☐ sur les ressources propres
- ☒ sur les autres recettes
- ☒ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Redevance annuelle européenne d'utilisation du spectre pour les MSS		0	Estimations partielles des montants déjà inclus dans la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques	Estimations partielles des montants déjà inclus dans la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques	Estimations partielles des montants déjà inclus dans la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques	Estimations partielles des montants déjà inclus dans la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques	Estimations partielles des montants déjà inclus dans la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques	Estimations partielles des montants déjà inclus dans la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques

Contribution financière européenne unique au titre des MSS (prix du spectre)		0	à confirmer	à confirmer	à confirmer	à confirmer	à confirmer	à confirmer
---	--	---	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

La redevance annuelle européenne d'utilisation du spectre pour les MSS est établie afin de contribuer à l'utilisation efficace du spectre; elle reflète la valeur du droit d'utilisation du spectre en cours et couvre au moins les coûts liés à la gestion, au contrôle et à l'application de l'autorisation générale pour la fourniture de services et de réseaux MSS et les coûts liés aux procédures et aux mesures d'autorisation de l'utilisation du spectre au niveau de l'Union, y compris les coûts liés à la définition des conditions d'autorisation et au suivi de leur conformité, y compris les coûts supportés par tout organe de l'Union soutenant la Commission en matière de gestion du spectre.

La redevance annuelle d'utilisation du spectre pour les MSS couvrirait également les dépenses supplémentaires du nouvel Office des réseaux numériques (ODN) si et une fois établi, comme indiqué dans la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques, tandis que la ligne budgétaire de dépenses actuelle de l'Office de l'ORECE sera remplacée par l'ODN, comme précisé dans la fiche financière et numérique législative du règlement sur les réseaux numériques.

La redevance annuelle s'applique aux opérateurs sélectionnés titulaires de droits d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz. La Commission précise dans un acte délégué la méthode de fixation des niveaux minimaux de la contribution financière unique et du montant des redevances annuelles, ainsi que d'autres détails relatifs à l'établissement, à la perception, à l'affectation et, si nécessaire, à la gestion des fonds.

La Commission ou tout organisme de l'Union qui l'assiste dans la gestion du spectre perçoit les redevances annuelles fixées par une ou plusieurs décisions qui peuvent être adressées aux titulaires sélectionnés. Les recettes générées par les redevances annuelles constituent des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ces recettes sont affectées pour couvrir les coûts administratifs liés aux procédures et aux mesures d'autorisation relatives à l'utilisation du spectre au niveau de l'Union, y compris le suivi et la mise en conformité. Toute recette résiduelle après imputation de ces coûts est affectée au budget de l'Union.

La contribution financière unique au titre des MSS (prix du spectre) est fixée afin de contribuer à l'attribution efficace du spectre limité pour la fourniture de systèmes MSS et reflète la volonté de payer du candidat et, par conséquent, la valeur du droit pour le candidat spécifique. La contribution financière unique sera versée par les candidats retenus sur la base de leur offre au cours de la procédure de sélection (par exemple, la contribution serait un critère de sélection dans le cadre d'une procédure de sélection comparative). La contribution sera égale au montant que chaque candidat sélectionné s'est engagé à verser dans sa demande. La Commission peut

autoriser que le paiement de la contribution financière unique soit effectué par versements périodiques.

La Commission peut fixer, par acte d'exécution, un niveau minimal de la contribution financière unique afin de garantir l'attribution efficace de la bande MSS de 2 GHz ainsi que l'investissement et le déploiement efficaces des systèmes et services MSS, dont les candidats tiennent compte lorsqu'ils introduisent leur demande. Le niveau minimal de la contribution peut varier, selon qu'il s'agit du spectre destiné aux systèmes MSS commerciaux ou du système MSS/hybride sécurisé, et il peut être fixé à zéro.

La Commission perçoit les contributions financières uniques par voie de décision pouvant être adressée aux candidats sélectionnés. Son montant total est alloué pour soutenir les objectifs du leadership numérique au titre du règlement (UE) [réf.] établissant le Fonds européen pour la compétitivité [note de bas de page], ou de ses successeurs. La contribution financière unique constitue une recette affectée externe conformément à l'article [5, paragraphe 1] du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la compétitivité et à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2024/2509.

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

En ce qui concerne la redevance annuelle européenne d'utilisation du spectre pour les MSS, un acte délégué définira la méthode de fixation du montant et une décision d'exécution définira le montant spécifique par bloc de spectre.

En ce qui concerne la contribution financière européenne unique pour les MSS (prix du spectre), le montant ne peut être estimé à l'avance et dépend des offres des entreprises avec un éventuel montant minimal (prix de réserve) défini par la Commission dans l'acte délégué (méthodologie) ou dans l'appel à candidatures. Le montant minimal défini par la Commission peut varier en fonction de la bande (réseaux sécurisés/hybrides ou commerciaux).

La contribution financière unique européenne (prix du spectre) serait versée à partir de 2029, lorsque la procédure de sélection serait menée et le spectre attribué. Les candidats sélectionnés auront toutefois le droit de payer, sous réserve de l'approbation de la Commission, la contribution unique (prix du spectre) par tranches.

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Description générale des exigences pertinentes en matière numérique et des catégories correspondantes (données, numérisation et automatisation des processus, solutions numériques et/ou services publics numériques)

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
Article 5, paragraphe 2	L'appel à candidatures et toutes les décisions	Commission	Publier l'appel à candidatures. Publier toutes les	Données

	prises par la Commission tout au long des phases de la procédure de sélection comparative ainsi que de la sélection finale des candidats sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne.		décisions prises par la Commission.	
Article 5, paragraphe 2	Appel à candidatures à adopter selon la procédure consultative.	Commission	Adopter l'appel à candidatures.	Données
Article 5, paragraphe 3	Soumettre les demandes à la Commission.	Demandeurs	Présentation des demandes.	Données
Article 5, paragraphe 4	Demander aux demandeurs de fournir des informations complémentaires concernant le respect des conditions de recevabilité. Faire savoir aux demandeurs si leur demande est jugée recevable ou non et publier la liste des demandeurs admissibles.	Commission	Demande d'informations complémentaires. Informer les demandeurs de la recevabilité de leur demande. Publier la liste des demandeurs admissibles.	Données
Article 5, paragraphe 4	Adopter une décision motivée sur la non-recevabilité ou la non-éligibilité des demandes.	Commission	Adopter une décision motivée.	Données
Article 5, paragraphe 5	Satisfaire aux critères d'éligibilité pour les systèmes MSS.	Commission	Vérification du respect des critères de recevabilité pour les systèmes MSS.	Données
Article 5, paragraphe 6	Commission chargée de classer	Commission		Données

	les demandeurs éligibles.			
Article 5, paragraphe 7	Adopter une décision motivée concernant la non-recevabilité ou la non-éligibilité des demandeurs du droit d'utilisation des 2 GHz pour les MSS.	Commission.	Adopter une décision motivée.	Données
Article 6, paragraphe 1	Satisfaire aux critères de recevabilité pour les systèmes hybrides/MSS sécurisés.	Demandeurs	Vérification du respect des critères de recevabilité pour les systèmes hybrides/MSS sécurisés.	Données
Article 6, paragraphe 2, articles 7 et 8	Inclure des déclarations et des éléments de preuve concernant la bande de 2 GHz demandée pour les MSS et son utilisation effective.	Demandeurs du système hybride/MSS sécurisé.	Inclure des déclarations et des éléments de preuve concernant la bande de 2 GHz demandée pour les MSS et son utilisation effective.	Données
Article 8, paragraphe 1	Préciser le montant de la contribution financière unique au titre du droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz. Systèmes sécurisés.	Demandeurs d'un système MSS sécurisé.	Préciser le montant.	Données
Article 8, paragraphe 2	Adopter une décision motivée concernant la sélection des demandeurs du droit d'utilisation de la bande de 2 GHz pour des systèmes MSS sécurisés.	Commission	Adopter une décision motivée concernant la sélection des demandeurs.	Données
Article 12, paragraphe 1	Classer les demandeurs éligibles en fonction des	Commission	Classement de demandeurs éligibles.	Données

	critères de sélection précisés dans l'appel à candidatures.			
Article 12, paragraphe 2	Adopter une décision motivée concernant la sélection des demandeurs les mieux classés pour la fourniture de systèmes MSS commerciaux.	Commission	Adopter un acte d'exécution.	Données
Article 13, paragraphe 1	Autoriser l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz par le demandeur sélectionné en vertu de l'article 14, paragraphe 1, ou de l'article 15, paragraphe 1.	Commission	Autoriser l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz par le demandeur sélectionné.	Données
Article 14, paragraphe 1	Fournir un rapport annuel détaillant l'état d'avancement de leur système proposé.	Titulaire de l'autorisation pour le système MSS/hybride sécurisé accordée en vertu de l'article 13, paragraphe 1	Fournir un rapport annuel.	Données
Article 14, paragraphe 4, point k)	Fournir l'homologation de sécurité des systèmes satellitaires conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2021/696.	Titulaire de l'autorisation pour le système MSS/hybride sécurisé accordée en vertu de l'article 11, paragraphe 1	Fournir une homologation de sécurité.	Données
Article 12, paragraphe 3	Définir l'utilisation efficace des blocs appariés de 5 MHz dans la bande MSS de 2 GHz selon les modalités détaillées de suivi prévues à l'article 14, paragraphe 3.	Commission	Définir l'utilisation efficace de blocs appariés de 5 MHz dans la bande MSS de 2 GHz.	Données
Article 15, paragraphe 1,	Fournir un rapport annuel détaillant	Titulaires de l'autorisation de	Fournir un rapport annuel.	Données

et	l'état d'avancement de leur système proposé.	système MSS commercial accordée en vertu de l'article 13, paragraphe 1		
Article 14, paragraphe 1	Déterminer la durée du droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1.	Commission	Déterminer la durée du droit d'utilisation de la bande MSS de 2 GHz.	Données
Article 14, paragraphe 4	Décision de ne pas renouveler les droits d'utilisation.	Commission		Données
Article 16, paragraphe 5	Réexamen des redevances annuelles et uniques pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz afin d'accompagner la décision de renouvellement.	Commission	Révision des redevances annuelles et uniques.	Données
Article 17, paragraphe 3	Notifier l'intention de céder ou de louer l'utilisation des droits du spectre commercial.	Titulaire du droit		Données
Article 17, paragraphe 4	Autoriser la cession ou la location de droits d'utilisation du spectre commercial.	Commission		Données
Article 17, paragraphe 6	Notifier à la Commission l'accord visant à modifier le contrôle.	Titulaire du droit		Données
Article 17, paragraphe 6	Possibilité de retirer le droit d'utilisation.	Commission	Adopter un acte d'exécution.	Données
Article 18, paragraphe 1	Versement de contributions	Titulaire des droits d'utilisation		Données

	uniques.			
Article 18, paragraphe 2	Fixer le niveau minimal de la contrepartie financière unique.	Commission	Adopter un acte d'exécution.	Données
Article 18, paragraphe 3	Perception de contributions uniques.	Commission		Données
Article 18, paragraphe 4	Perception de redevances annuelles.	Commission		Données
Article 18, paragraphe 5	Fixer, par voie d'acte délégué, la méthode permettant de déterminer les niveaux minimaux des contributions uniques, de redevances annuelles. L'acte délégué visant à déterminer également le traitement budgétaire des recettes et des dépenses.	Commission	Adopter un acte délégué.	Données
Article 18, paragraphe 6	Déterminer, par un acte d'exécution, le niveau de la redevance annuelle et des contributions financières uniques.	Commission	Adopter un acte d'exécution.	Données
Article 19, paragraphe 1	Contrôler la conformité des titulaires d'une autorisation de l'Union pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz.	Commission et États membres	Contrôler la conformité.	Données
Article 20, paragraphe 2	Prendre la décision d'imposer des conditions de partage afin de permettre les essais et	Commission	Prendre une décision.	Données

	l'utilisation expérimentale de la bande.			
Article 21, paragraphe 5	Notifier un acte délégué au Parlement européen et au Conseil.	Commission	Notification.	Données

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Publication de l'appel à candidatures et de toutes les décisions prises par la Commission tout au long des phases de la procédure de sélection comparative et de la sélection finale des candidats au Journal officiel de l'Union européenne.	Article 4, paragraphe 4	s.o.
Demandes	Article 5, paragraphe 3	s.o.
Informations supplémentaires concernant le respect des conditions de recevabilité	Article 5, paragraphe 4	s.o.
Information concernant la recevabilité des demandes	Article 5, paragraphe 4	s.o.
Publication de la liste des demandeurs admissibles	Article 5, paragraphe 4	s.o.
Données relatives au respect par les demandeurs des conditions de recevabilité du système MSS/hybride sécurisé	Article 6, paragraphe 1	s.o.
Données relatives au respect par les demandeurs des conditions de recevabilité des systèmes MSS commerciaux du nouvel entrant	Article 9, paragraphe 1	s.o.

de l'Union		
Données relatives au respect par les demandeurs des conditions de recevabilité d'autres systèmes MSS commerciaux	Article 10, paragraphe 1	s.o.
Acte d'exécution	Article 18, paragraphes 2 et 5	Dans le format requis.
Acte délégué	Article 18, paragraphe 5	Dans le format requis.
Décisions motivées	Article 5, paragraphe 7, article 7, paragraphe 2, article 8, paragraphe 2, article 11, paragraphe 3, article 12, paragraphe 2	Dans le format requis.
Déclarations et éléments de preuve	Article 9, paragraphes 2 et 4, article 10, paragraphes 2 et 4	s.o.
Rapport annuel détaillant l'état d'avancement de leur système proposé	Article 14, paragraphe 1, point l) et article 15, paragraphe 1, point h)	s.o.
Informations relative à l'homologation de sécurité des systèmes satellitaires	Article 7, paragraphe 1, point g)	conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2021/696.
Informations classifiées de l'UE (ICUE)	Article 14, paragraphe 1, point k)	Être protégé conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2021/696.
Réexamen des redevances annuelles et uniques pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz	Article 16, paragraphe 5	s.o.
Données provenant du contrôle de la conformité des titulaires d'une autorisation de l'Union pour	Article 19, paragraphe 1	s.o.

l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz		
Décision d'imposer des conditions de partage pour permettre les essais et l'utilisation expérimentale de la bande.	Article 20, paragraphe 2	s.o.
Notification d'adoption d'un acte délégué	Article 21, paragraphe 5	s.o.

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Expliquer comment l'exigence ou les exigences sont alignées sur la stratégie européenne pour les données

La présente initiative législative est conforme à l'utilisation de données détenues par le secteur privé par les autorités publiques [Business to Government (B2G)] afin de garantir l'élaboration de politiques et de décisions stratégiques fondées sur des données probantes, en l'espèce mettre en place une procédure de sélection publique visant à choisir et agréer des entités fournissant des services mobiles par satellite en utilisant la bande de 2 GHz dans l'Union européenne.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Expliquer comment le principe «une fois pour toutes» a été pris en considération et de quelle manière la possibilité de réutiliser des données existantes a été étudiée

En l'occurrence, le principe «une fois pour toutes» est respecté afin de réduire au minimum la charge administrative qui pèse sur les entreprises opérant sur le marché unique qui participeront à la procédure de sélection.

Expliquer comment les données nouvellement créées sont faciles à trouver, accessibles, interopérables et réutilisables, et répondent à des normes de qualité élevée

Les candidats à la procédure de sélection (sociétés ayant l'intention de fournir des MSS à 2 GHz au sein du marché unique) doivent disposer de toutes les données requises par la Commission. Les États membres et la Commission veillent à la protection des informations commerciales confidentielles.

4.3 Flux de données

Description générale des flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteurs qui fournissent les données	Acteurs recevant les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Appel à candidatures, décisions prises tout au long des phases de la	Article 4, paragraphe 6	Commission	Demandeurs	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois

procédure de sélection comparative et de la sélection finale des candidats au Journal officiel de l'Union européenne					
Demandes	Article 5, paragraphe 3	Demandeurs	Commission	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois
Informations supplémentaires concernant le respect des conditions de recevabilité	Article 5, paragraphe 4	Demandeurs	Commission	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Sur demande
Information concernant la recevabilité des demandes	Article 5, paragraphe 4	Commission	Demandeurs	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois
Liste des demandeurs admissibles	Article 5, paragraphe 4	Commission	Demandeurs	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois
Décision motivée par un acte d'exécution	Article 5, paragraphe 7	Commission	Demandeurs	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois
Données relatives au respect par les demandeurs des conditions de recevabilité du système MSS/hybride sécurisé	Article 6, paragraphe 1	Demandeurs	Commission	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois

Acte délégué	Article 6, paragraphe 4	Commission	Demandeurs	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois (et le cas échéant)
Données relatives au respect par les demandeurs des conditions de recevabilité des systèmes MSS commerciaux	Article 9, paragraphe 1	Demandeurs	Commission	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois
Données relatives au respect par les demandeurs des conditions de recevabilité des systèmes MSS commerciaux	Article 10, paragraphe 1	Demandeurs	Commission	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois
Décisions motivées par des actes d'exécution	Article 7, paragraphe 2, article 8, paragraphe 2, article 11, paragraphe 2, et article 12, paragraphe 2	Commission	Demandeurs	Étape pertinente de la procédure de sélection comparative au niveau de l'UE	Une fois
Acte d'exécution relatif aux conditions d'autorisation générale	Article 13, paragraphe 5	Commission	Demandeurs	Étape pertinente de la procédure de sélection comparative au niveau de l'UE	Une fois (et le cas échéant)
Acte d'exécution relatif à la fixation des contributions	Article 18, paragraphes 2 et 6	Commission	Demandeurs	Étape pertinente de la procédure de sélection comparative au niveau de l'UE	Une fois (et le cas échéant)
Acte délégué	Article 18,	Commission	Demandeurs	Étape	Une fois

concernant la méthodologie liée aux contributions	paragraphe 5			pertinente de la procédure de sélection comparative au niveau de l'UE	
Déclarations et éléments de preuve	Article 9, paragraphes 2 et 4, article 10, paragraphes 2 et 4	Candidats à la fourniture d'un système MSS commercial	Commission	Étape pertinente de la procédure de sélection comparative au niveau de l'UE	Une fois
Rapport annuel détaillant l'état d'avancement de leur système proposé	Article 14, paragraphe 1, point l) et article 15, paragraphe 1, point h)	Titulaire de l'autorisation pour le système MSS/hybride sécurisé, accordée en vertu de l'article 13, paragraphe 1. Titulaires de l'autorisation de systèmes MSS commerciaux, accordée en vertu de l'article 13, paragraphe 1.	Commission et comité des communications	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois
Informations relative à l'homologation de sécurité des systèmes satellitaires	Article 7, paragraphe 1, point g)	Candidat au spectre pour le système MSS/hybride sécurisé	Commission	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois
Informations classifiées de l'UE (ICUE)	Article 14, paragraphe 1, point k)	Titulaire de l'autorisation pour le système MSS/hybride sécurisé accordée en	Commission	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Une fois

		vertu de l'article 11, paragraphe 1			
Données provenant du contrôle de la conformité des titulaires d'une autorisation de l'Union pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz	Article 19, paragraphe 1	Titulaires d'une autorisation de l'Union pour l'utilisation de la bande MSS de 2 GHz	Commission et États membres, en collaboration avec le comité des communications et le RSPG	Procédure de sélection comparative à l'échelle de l'UE	Permanent
Décision d'imposer des conditions de partage afin de permettre les essais et l'utilisation expérimentale de la bande	Article 20, paragraphe 2	Commission	Titulaire(s) de droits historique(s)	Nécessité d'imposer des conditions de partage afin de permettre les essais et l'utilisation expérimentale de la bande.	Une fois (et le cas échéant)
Notification d'adoption d'un acte délégué	Article 21, paragraphe 5	Commission	Parlement européen et Conseil	Adoption d'un acte délégué	Une fois

4.4. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
S.O.						

Pour chaque solution numérique, expliquer de quelle manière celle-ci se conforme aux politiques numériques et dispositions législatives applicables

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Proposition de règlement sur les réseaux numériques^[1]</i>	La proposition de règlement sur les réseaux numériques a mis en place des autorisations coordonnées au niveau de l'UE pour le spectre satellitaire, ainsi que leur contrôle et leur exécution, compte tenu de la nature transfrontière des services par satellite.
<i>Proposition d'acte législatif européen sur l'espace^[2]</i>	La proposition de règlement relatif aux services mobiles par satellite dans la bande de 2 GHz complète les mesures proposées dans le cadre de l'acte législatif européen sur l'espace et du règlement sur les réseaux numériques. La proposition de règlement sur les réseaux numériques et la proposition de règlement relatif aux services mobiles par satellite dans la bande de 2 GHz peuvent donc être considérées comme des éléments essentiels du marché unique de l'espace de l'UE.

^[1] COM(2026) 16 final.

^[2] https://defence-industry-space.ec.europa.eu/eu-space-act_en;
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:52025PC0335>

4.5. Évaluation de l'interopérabilité

Description générale du (des) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité
S.O.			//	

Incidence de l'exigence ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière pour chaque service public numérique

Service public numérique #1

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les	S.O.	

politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées		
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	S.O.	
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	S.O.	
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	S.O.	

4.6. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant)	Calendrier prévu (le cas échéant)
S.O.				